

*POUR LA PRIMAUTÉ
DU DROIT*

***Bulletin
de la
Commission
Internationale
de Juristes***

TABLE DES MATIÈRES

DIVERS ASPECTS DE LA LÉGALITÉ

Avant-propos	1	Kenya	23
Ceylan	5	Pologne	27
Chine	8	Tchécoslovaquie	33
Grèce	15	Tibet	41
Inde	17	Nations Unies	45

N° 10

JANVIER 1960

La Commission internationale de Juristes est une organisation non gouvernementale qui jouit du statut consultatif, catégorie B, auprès du Conseil économique et social des Nations Unies. La Commission a pour but de faire connaître et promouvoir le principe de la légalité et la notion de la primauté du droit. Les membres de la Commission sont les suivants :

JOSEPH T. THORSON (Président d'Honneur)	Président de la Cour de l'Echiquier du Canada, Ottawa
VIVIAN BOSE (Président)	Ancien Membre de la Cour Suprême de l'Inde, New-Delhi
PER T. FEDERSPIEL (Vice-Président)	Député au Parlement danois, avocat au Barreau de Copenhague
JOSÉ T. NABUCO (Vice-Président)	Avocat au Barreau de Rio-de-Janeiro, Brésil
ARTURO A. ALAFRIZ	Président de la Fédération des Associations d'avocats des Philippines, Manille
GIUSEPPE BETTIOL	Député au Parlement italien, Ministre, Professeur de droit, Rome
DUDLEY B. BONSAI	Président de l'Association du Barreau de la Ville de New-York, Etats-Unis d'Amérique
PHILIPPE N. BOULOS	Avocat à la Cour de Cassation, Gouverneur de Beyrouth, Liban
U CHAN HTOON	Juge à la Cour Suprême de l'Union Birmane, Rangoun
A. J. M. VAN DAL	Avocat à la Cour Suprême des Pays-Bas, La Haye, Pays-Bas
SIR OWEN DIXON	Président (« Chief Justice ») de la Cour Suprême d'Australie, Melbourne
OSVALDO ILLANES BENITEZ	Juge à la Cour Suprême du Chili, Santiago
JEAN KRÉHER	Avocat à la Cour d'Appel de Paris, France
AXEL HENRIK MUNKTELL	Député au Parlement suédois, Professeur de droit à l'Université d'Uppsala
PAUL-MAURICE ORBAN	Sénateur, Professeur de droit à la Faculté de Gand, Belgique
STEFAN OSUSKY	Ancien Ministre de Tchécoslovaquie, Washington, D. C.
LORD SHAWCROSS	Ancien Attorney-General d'Angleterre, Londres
BENJAMIN R. SHUTE	Avocat au Barreau de New-York, Etats-Unis
KOTARO TANAKA	Président de la Cour Suprême du Japon, Tokyo
PURSHOTTAM TRIKAMDAS	Avocat à la Cour Suprême de l'Inde, New-Delhi
H. B. TYABJI	Avocat au Barreau de Karachi, Pakistan
J. J. CARBAJAL VICTORICA	Avocat et Professeur de droit, Montevideo, Uruguay
EDOUARD ZELLWEGER	Avocat au Barreau de Zurich, Suisse, ancien Conseiller constitutionnel du Gouvernement libyen

Secrétaire général : JEAN-FLAVIEN LALIVE
Avocat au Barreau de Genève, ancien Premier Secrétaire
de la Cour internationale de Justice

Secrétaire administratif : EDWARD S. KOZERA
Ancien chargé de cours de droit constitutionnel
à l'Université de Columbia (New-York)

AVANT-PROPOS

Le commencement de la nouvelle année amène la Commission internationale de Juristes à revenir sur les principaux événements qui ont marqué la vie juridique internationale en 1959 et à exposer, à l'intention des lecteurs du *Bulletin*, certains problèmes de l'année qui s'ouvre et les mesures envisagées pour y faire face.

Pendant l'année écoulée, d'anciens territoires coloniaux ont progressé vers l'indépendance complète, et ils poursuivront leur marche dans cette voie au cours des années à venir. La Commission se préoccupe naturellement au premier chef de savoir si le principe de la légalité marquera de son empreinte les institutions des Etats qui viennent d'accéder à l'indépendance. Tous ces Etats peuvent désormais faire eux-mêmes leur choix, sans intervention étrangère, et en se laissant guider uniquement par le souci de la liberté, du bien-être et du progrès de leur population. Chaque Etat doit choisir son système de gouvernement et sa législation en tenant compte de ses traditions, de son histoire et de ses besoins, et le principe de la légalité, tel que le conçoit la Commission, ne postule aucune structure constitutionnelle particulière. Il est cependant des institutions, des procédures fondamentales et des principes de base qui correspondent à un « standard minimum », en l'absence desquels la primauté du droit est inconcevable dans aucun Etat. Tous ceux qui se soucient du respect de la justice dans un régime de légalité mettront leur espoir dans les pays neufs qui cherchent à traduire ces notions dans les faits. Quant à la Commission, elle entend s'intéresser activement aux nouvelles structures juridiques qui s'édifieront à mesure que les pays obtiendront l'indépendance, et aux applications pratiques qui leur seront données.

La présente livraison du *Bulletin*, de même que les précédentes, contient des articles sur les problèmes que pose le principe de la légalité dans les pays neufs et dans ceux qui sont en voie de création. Elle contient également des rapports sur certains aspects de la vie juridique dans les Etats plus anciens. Ces derniers peuvent

servir de modèle ou être à l'origine d'idées, bonnes ou mauvaises. S'ils utilisent les méthodes du droit comparé, les rédacteurs des constitutions modernes et ceux qui ont la charge de les mettre en œuvre peuvent bénéficier de l'expérience qu'ont acquise de nombreux pays qui depuis fort longtemps se gouvernent eux-mêmes. Nous pensons que l'étude des qualités et défauts des régimes anciennement établis présente un intérêt particulier à un moment où les collectivités nouvelles évoluent rapidement et ont à décider de leurs institutions futures.

De l'avis de la Commission, le mouvement toujours plus impétueux vers l'indépendance ne peut que stimuler la réalisation de l'idéal qui est le sien : le respect d'un régime de légalité. Mais il ne suffit pas de conseiller ces pays ou de les mettre en garde en attirant leur attention sur des exemples bons ou mauvais. Dans les pays qui viennent d'obtenir leur indépendance ou se préparent à y accéder, la Commission, grâce à des échanges de correspondance, des publications, des visites personnelles, des réunions et conférences, a fait connaître aux juristes les buts et les objectifs qu'elle s'est assignés et elle a obtenu le concours de bon nombre d'entre eux. Des représentants de la Commission ont accompli plusieurs voyages au cours desquels ils ont pu se documenter directement sur les problèmes qui se posent à de nombreux pays et territoires africains et obtenir des renseignements précieux sur l'administration de la justice, la situation de la Magistrature et du Barreau et les principales caractéristiques des divers systèmes juridiques. Un compte rendu de ces voyages et missions paraît dans la livraison n° 8 des *Nouvelles* (février 1960). D'autres initiatives importantes sont en préparation et seront annoncées sous peu.

Une autre tâche majeure de la Commission est de développer la compréhension et le respect de la légalité chez les étudiants et les jeunes juristes, c'est-à-dire chez ceux qui, dans l'avenir, seront chargés de l'administration de la justice. Pour y parvenir, la Commission a pris, entre autres initiatives, la décision d'organiser dans le monde entier un concours et de primer le meilleur essai qui lui sera adressé sur : *Le rôle du juriste et le développement économique et social de son pays dans un régime de légalité*. La Commission a constaté avec plaisir la réaction favorable aussi bien des universités que des étudiants, qui laisse présager de nombreux candidats et d'intéressantes contributions. On trouvera dans les livraisons n° 7 et n° 8 des *Nouvelles* (septembre 1959 et février 1960) des indications détaillées sur l'organisation de ce concours ainsi que les noms des juristes éminents qui ont accepté de faire partie du jury.

Dans les activités toujours plus importantes qu'elle consacre aux pays neufs et aux jeunes juristes, la Commission bénéficie de l'aide de nombreuses sections nationales à travers le monde entier. Les travaux toujours croissants de ces sections, qui vont de la réunion de groupes d'études et de la mise au point de recherches juridiques à l'organisation de campagnes de souscription, font partie intégrante du programme de la Commission. Dans un proche avenir, la Commission fera appel au concours des sections nationales pour obtenir des réponses à un questionnaire détaillé établi sur la base des conclusions de New-Delhi. Ces réponses permettront de dresser un bilan de la légalité et de ses manifestations pratiques dans le monde. Le texte du questionnaire paraîtra dans la livraison n° 8 des *Nouvelles* (février 1960).

C'est surtout au moyen de ses publications périodiques que la Commission reste en contact avec la communauté juridique internationale. Le *Bulletin* fait connaître les faits positifs et négatifs qui se rattachent à la notion de légalité dans les divers pays. Il est complété par les *Nouvelles* qui tiennent les amis de la Commission au courant des activités du Secrétariat et des sections nationales. La *Revue* a des objectifs plus savants et s'efforce d'étudier dans un esprit scientifique les aspects multiples et divers de la légalité, et particulièrement la manière dont la justice est administrée dans les différents systèmes juridiques. La Commission a décidé qu'un abonnement payant à la *Revue* serait prochainement institué pour permettre de couvrir une partie des frais élevés qu'entraîne sa publication en quatre langues.

Alors que la *Revue* est essentiellement consacrée à l'étude approfondie d'un nombre limité de sujets, le format et les articles du *Bulletin* ont été conçus de manière à donner au lecteur des informations sur le plus grand nombre de régions géographiques possible au moyen de brefs articles qui présentent succinctement et objectivement les principales caractéristiques d'un régime de légalité, telles qu'on les observe tant à l'intérieur des divers pays que sur le plan international.

Il suffira de se reporter aux trois derniers *Bulletins* pour constater que telle est bien la politique rédactionnelle de la Commission. Les derniers numéros ont été notamment consacrés systématiquement à des phénomènes nouveaux qui contribuent à créer un ordre juridique mondial ou régional accepté et respecté par tous les pays d'une région donnée et assorti d'un mécanisme de mise en œuvre et de sanctions, ce qui implique parfois la renonciation des gouvernements intéressés à une partie de leur souveraineté en matière judiciaire. C'est dans cet ordre d'idées que l'on

a rendu compte dans chacun des trois derniers *Bulletins* de certains débats et de décisions des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Etats américains.

Dans ces rapports sur un régime de légalité dans les diverses communautés nationales, la Commission s'efforce toujours de conserver un juste équilibre géographique entre tous les pays considérés, quel que soit le régime politique qui s'y trouve au pouvoir. C'est ainsi que dans les livraisons n^{os} 7, 8 et 9 du *Bulletin* on trouve neuf articles consacrés aux pays d'Europe occidentale, huit aux pays d'Europe orientale, six à l'Asie, sept à l'Afrique, et six aux deux Amériques. Citons, parmi les sujets récemment traités, la conception communiste de la « légalité socialiste », l'évolution nouvelle de la République populaire de Chine marquée par la formation des communes, le procès de trahison en Afrique du Sud, les procès politiques en Irak et les mesures totalitaires prises par les gouvernements de l'Espagne et du Portugal. Nous avons placé au premier plan de nos préoccupations les jeunes Etats d'Afrique, ainsi que les territoires africains encore sous régime colonial. Certains événements juridiques, heureux ou regrettables, survenus dans divers pays des quatre continents ont été signalés, quel que soit le système de gouvernement de ces pays.

Afin d'éviter que le lecteur n'attribue à des raisons particulières — géographiques ou politiques — le groupement des articles du *Bulletin*, la rédaction les présentera désormais dans l'ordre alphabétique. La Commission voudrait aussi que la répartition des sujets ne provoque pas de comparaisons désobligeantes quant au nombre de pages consacrées à tel ou tel cas, et elle souhaiterait que le lecteur s'abstienne de conclure que le voisinage de deux articles dans la même brochure signifie que leur sujet est analogue. La rédaction du *Bulletin* entend présenter les faits en toute objectivité. Cette méthode scientifique n'a d'ailleurs pas peu contribué à renforcer le prestige de la Commission dans le monde.

Genève, janvier 1960.

Jean-Flavien LALIVE
Secrétaire général

LES DROITS DE L'HOMME A CEYLAN

Le 25 septembre 1959, le monde apprenait avec une stupeur indignée que M. S.W.R.D. Bandaranaike, Premier ministre de Ceylan, avait été assassiné par un moine bouddhiste. M. Bandaranaike, qui devait mourir le lendemain à l'hôpital des suites de ses blessures, demanda instamment avant sa mort au peuple cingalais d'avoir pitié du « dément » qui l'avait abattu et de ne pas chercher à tirer vengeance de ce crime. Tous les partis représentés au Parlement stigmatisèrent cet assassinat, qui allait déclencher une crise et compromettre l'ordre public à Ceylan, et qui faillit engendrer le chaos dans la vie politique du pays. Le gouverneur général de Ceylan décréta immédiatement l'état d'urgence, qui fut prorogé et ne prit fin que le 3 décembre 1959. Ce sont les mesures prises en vertu de cet état d'urgence et pendant sa durée qui intéressent la Commission internationale de Juristes.

Le gouvernement décida tout d'abord d'interdire les réunions et les manifestations publiques. Les moines bouddhistes, qui craignaient pour leur vie, demandèrent à être protégés, et le 27 septembre, la veuve du premier ministre fut obligée de demander à la population de laisser des représentants du clergé bouddhiste participer aux obsèques. Le 26 septembre, M. Wijeyananda Damanayake, ancien ministre de l'Education nationale formait un nouveau gouvernement. Le nouveau premier ministre déclara qu'il avait l'intention de poursuivre la politique de M. Bandaranaike et promit de faire toute la lumière sur l'assassinat.

Le gouvernement, invoquant l'état d'urgence, prit deux mesures d'une extrême sévérité qu'il semble difficile de justifier quelle que soit la gravité de la situation. La première fut de restreindre la liberté de la presse par des règlements rigoureux, et la seconde consista à rétablir la peine de mort avec effet rétroactif. Nous examinerons ici ces deux mesures l'une après l'autre.

Le 6 octobre, le gouvernement fit savoir que la censure de la presse était décrétée à partir du même jour à minuit. Ce règlement d'exception visait toutes les dépêches des correspondants étrangers aussi bien que les nouvelles publiées à Ceylan. Dans certains cas, le gouvernement censurait les nouvelles, et dans d'autres il interdisait purement et simplement leur publication. La censure était principalement applicable à toutes les nouvelles « relatives aux

actes judiciaires et aux enquêtes concernant la mort du premier ministre » et à « toutes allusions donnant à entendre que telles ou telles personnes avaient été mêlées aux événements ayant directement ou indirectement trait à sa mort ». De plus, la censure devait s'exercer à l'égard de toute information de nature à provoquer haine ou mépris à l'égard du gouvernement, à susciter des sentiments d'hostilité ou de haine contre le gouvernement, de toutes informations signalant des actes de violence et des troubles, des réunions, défilés et manifestations, des infractions à la loi et des actes visant à entraver l'exécution de la loi; enfin, de toute information sur le stationnement, les déplacements ou les opérations des forces armées et de la police.

L'interdiction de publier visait les nouvelles relatives aux actes, décisions ou débats du Cabinet; tous écrits tendant à fomenter ou à attiser des sentiments de haine entre les sections, classes ou groupes de la population de Ceylan; toute fausse nouvelle ou rumeur de nature à semer la panique, et tout texte donnant, directement ou indirectement, des renseignements sur l'activité du gouvernement.

Les contrevenants s'exposaient à de lourdes amendes, à des peines d'emprisonnement ou à la suspension de la publication incriminée. Les inculpés pouvaient faire appel soit devant un comité consultatif de trois membres, soit devant le premier ministre, mais non devant un tribunal.

Ces règlements provoquèrent immédiatement de vives réactions à Ceylan et ailleurs. Les quotidiens parurent avec des blancs à l'endroit où figuraient habituellement leurs éditoriaux et observèrent le silence le plus complet sur l'activité du gouvernement. Les éditeurs de journaux et le syndicat des journalistes élevèrent des protestations énergiques. L'Institut international de la presse et le Syndicat des journalistes du Commonwealth condamnèrent en termes vigoureux les restrictions ainsi imposées à la liberté de la presse. Tout en appréciant comme il convient le risque inhérent à l'excitation des passions éveillées par l'assassinat, et la menace accrue de troubles politiques violents, il est impossible d'admettre que des mesures aussi draconiennes fussent justifiées, même pendant une période relativement courte de deux mois. Elles furent levées en même temps que l'état d'urgence.

Il est inutile d'énoncer des vérités premières sur la liberté de la presse et de comparer la réglementation promulguée à Ceylan aux restrictions bien connues que toutes les sociétés imposent pour diverses raisons à la liberté d'expression. La censure générale qui fut exercée sur la presse est inconciliable avec les principes

de la démocratie parlementaire que Ceylan a fait siens. La rigueur avec laquelle elle a été appliquée a malheureusement dépassé tout ce que pouvait justifier l'état d'urgence. Il convient de noter également que les personnes condamnées pour infraction à cette réglementation se sont vu dénier le droit de recourir aux tribunaux ordinaires.

Le 3 octobre, le gouvernement annonça également le rétablissement de la peine de mort à Ceylan. Le gouvernement présidé par M. Bandaranaike avait suspendu cette peine en 1956, et l'effet de cette décision avait été étendu jusqu'en 1961 par la loi de 1958 sur la suspension de la peine capitale. En attendant l'adoption de la législation pertinente, le nouveau gouvernement, agissant en vertu de la loi sur l'état d'urgence, prit un décret rétablissant la peine de mort avec effet au 3 octobre, et il promulgua le 2 décembre la loi de 1959 abrogeant la loi portant suspension de la peine capitale. Tout pays est libre d'accepter ou de refuser la peine de mort (applicable à des crimes de la plus extrême gravité), et la Commission internationale n'a pas à se prononcer sur le principe de cette peine. Toutefois, la loi du 2 décembre contient un article qui doit susciter la légitime inquiétude de tous les juristes soucieux de défendre le principe de la légalité sur le plan international et de tous ceux qui tiennent à faire respecter les droits de l'homme. Aux termes de cet article 3, « sera punie de mort toute personne qui, dès la date d'entrée en vigueur de la présente loi est reconnue coupable d'un meurtre commis avant cette date ». La loi a donc prévu sans la moindre ambiguïté qu'une personne peut être condamnée à une peine qui n'existait pas au moment où le crime a été commis. L'un des principes fondamentaux du droit pénal et de l'administration de la justice est qu'un texte aggravant les peines existantes ne peut avoir d'effet rétroactif. Ce principe est énoncé à l'article XI de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et il a été accepté par tous les juristes qui, il y a un an exactement, ont participé au Congrès international de juristes à New-Delhi. Il est extrêmement inquiétant que le gouvernement de Ceylan aille ainsi à l'encontre d'un principe de justice fondamentale, même s'il peut faire état de la situation extrêmement troublée qui règne à la suite d'un lamentable assassinat.

Heureusement, Ceylan est un pays où les protestations peuvent encore se faire entendre, et le Parlement aussi bien que la presse, les organisations et les individus ont vigoureusement réagi contre l'une ou l'autre de ces mesures. La Cour suprême de Ceylan a déclaré que le rétablissement de la peine de mort décrété en vertu des pouvoirs d'exception était inconstitutionnel, mais il semble

qu'elle ne puisse invalider la loi qui donne effet rétroactif à la peine de mort. Il faut espérer que le principe de la légalité l'emportera avant l'acte irrémédiable que serait l'exécution de personnes dont le crime, au moment où il fut commis, n'était pas passible de la peine de mort.

LES COMMUNES POPULAIRES EN CHINE ¹

L'un des programmes intérieurs les plus révolutionnaires dont la réalisation ait jamais été entreprise par un pays communiste est l'introduction des communes populaires en Chine; cette mesure, qui a des répercussions d'une très grande importance sur les droits de l'individu et l'institution de la famille, a été officiellement annoncée à la réunion du Parti communiste chinois qui s'est tenue à Pei Tai Ho en août 1958.

La commune chinoise est un ensemble économique et social très complet, qui est formé par la fusion de coopératives agricoles limitrophes et qui absorbe toutes les propriétés privées que les paysans avaient réussi à conserver depuis le début de la collectivisation. Chaque commune groupe plusieurs villages et de 5000 à 10.000 ménages; elle coïncide généralement avec le *hsiang* (district administratif). Selon les dirigeants communistes chinois, la commune représente l'étape finale dans le passage de la propriété coopérative à la propriété publique. Officiellement le but de cette création est de surmonter le problème urgent que posent la pénurie de main-d'œuvre due au manque d'équipement mécanique, et l'éternel problème du surpeuplement. Elle vise en outre à faire face aux besoins croissants de l'expansion industrielle de la Chine, et en particulier à faire disparaître les différences qui distinguent encore les ouvriers des paysans. On estimait qu'à la fin de 1958, 500 millions d'agriculteurs avaient rapidement été regroupés dans le cadre des communes. Du point de vue politique, le système des communes accélère la disparition de la classe moyenne agricole, accentue la mainmise du Parti sur les régions rurales au moyen de la « centralisation démocratique » et permet de recruter et de former les masses au moyen d'une stricte discipline paramilitaire.

La réglementation actuelle de l'organisation des communes (par exemple le statut de la commune de Weihsing (Spoutnik) dans le Ho Nan) stipule que les citoyens y sont admis dès l'âge de

¹ On trouvera d'autres renseignements sur les événements récents d'ordre juridique en Chine dans le *Bulletin* n° 8, pages 7 à 18.

seize ans, en qualité de membres de plein droit. Selon l'article 3 dudit statut, les anciens propriétaires, les paysans riches, les contre-révolutionnaires et les personnes privées de leurs droits politiques peuvent être admis en tant que membres passifs, et en qualité de membres de plein droit lorsque les droits politiques leur sont rendus. Mais les membres passifs « n'ont pas le droit de participer aux élections, d'être élus ou de voter dans la commune; ils reçoivent toutefois le même traitement économique que les membres de plein droit. »

Un des effets les plus saillants de la création des communes est l'abandon des droits de l'individu et de la famille, qui sont sacrifiés à la campagne de production. L'individu n'est plus qu'un humble rouage d'une grande machine. Lorsqu'il devient membre d'une commune il abandonne le peu qui lui restait de propriété privée et de liberté personnelle. Les tentacules de l'Etat s'étendent à tous les aspects de sa vie et il doit compte à l'Etat de chaque heure de son temps. Les loisirs non organisés et la recherche de l'intimité sont devenus des vices répréhensibles. L'individu ne peut plus compter que sur la commune, non seulement pour ses moyens de subsistance, mais aussi pour les besoins de sa vie sociale et culturelle. La commune fournit uniformément à tous logement, nourriture, vêtements et instruction. Les liens sentimentaux durables tels que les relations entre époux, entre enfants et parents, sont strictement réglementés. Comme le faisait justement remarquer M. Nehru : « le pays tout entier est transformé en un « camp militaire » et de ce fait la liberté individuelle en est presque absente ». Mais Liou Ning-yi, président de la Fédération panchinoise des syndicats, s'adressant le 12 août 1958 à la Deuxième conférence du huitième Comité exécutif de la Fédération, a dit avec fierté : « L'individualisme bourgeois est la source de tous les maux et le grand ennemi du communisme. Nous n'aurions pas pu édifier le communisme sans supprimer l'individualisme ».

En application de ces théories, la vie dans les communes a été totalement uniformisée. Puisque leur but avoué est de développer « la prise de conscience socialiste », les communes prennent en charge chacun de leurs membres dès sa naissance. Les vieillards sont envoyés dans des « Foyers d'heureuse retraite » et s'ils sont en assez bonne santé pour cultiver la terre, on les encourage à assurer leur propre subsistance. En pratique, on exige de toutes les ménagères qu'elles partagent la vie de travail des hommes. Idéologiquement, on justifie l'emploi de la main-d'œuvre féminine par le fait qu'il fournit la preuve de l'« émancipation » des femmes en Chine, où les théoriciens voient un élément essentiel de

l'évolution vers le socialisme et de l'édification socialiste. On a pu incorporer les femmes au système communal en confiant les travaux ménagers à des entreprises communales : cantines, garderies d'enfants, entreprises de blanchissage, de confection de vêtements, etc. Selon le *Wen Hui Pao* du 7 mars 1959, la Chine comptait à la fin de décembre 1958, 4.980.000 jardins ou garderies d'enfants qui recevaient 67.000.000 d'enfants, soit, paraît-il, 70% du total de la population enfantine du pays. En octobre 1958, plus de 20 millions de femmes avaient ainsi été « libérées » des travaux ménagers et participaient aux travaux agricoles et industriels dans les provinces de Ho-Nan, Hou-Nan, Hei-long-kiang, Kiang-Si, Liaoning, Chang-Si et Choun-Toung.

L'horaire des garderies d'enfants, qui était de huit heures, s'étend maintenant à la journée entière et tous les élèves des écoles primaires sont progressivement mis au régime de l'internat. L'Etat a ainsi pris en charge tous les enfants, et désormais aucun ne vivra plus dans le milieu familial. Le *Hangtohoh* du 14 novembre 1958 fait savoir que : « Dans la commune populaire de Tchou-ying, les enfants vivent toute l'année dans la garderie d'enfants et les parents sont autorisés à les faire sortir deux fois par mois. »

Dans les communes, l'éducation par la société remplace désormais l'éducation au sein de la famille. Elle vise à inculquer « les idées nouvelles du collectivisme communiste » dans les esprits réceptifs des jeunes enfants. Kang Ke-tching, vice-présidente de la Fédération démocratique panchinoise des femmes a déclaré ce qui suit : « Il faut enseigner l'idéologie communiste à tous les enfants puisque ce sont les enfants d'aujourd'hui qui élèveront les enfants de demain » et elle ajoutait : « il faut avoir recours à l'éducation par la société bien plus qu'à l'éducation par la famille. En d'autres termes, nous devons nous en remettre aux crèches, aux garderies d'enfants et aux écoles. Le principal avantage de l'éducation par la société est qu'elle élève l'enfant dans l'esprit du communisme » (*China Youth*, 16 octobre 1958). Ce genre d'éducation exige une organisation militaire au sein de laquelle tous les citoyens vivent et pensent en commun.

Les communes essaient également d'accroître les capacités de leurs membres adultes en les soumettant tous à un système d'enseignement obligatoire étroitement lié au travail. L'éducation des masses va de pair avec la formation politique. C'est pourquoi le gouvernement incite les communes à développer le travail politique et l'enseignement des idées communistes ; les communes organisent des concours de rendement parmi les paysans pauvres ou appartenant aux couches inférieures de la classe moyenne. Si la vie dans les

communes ne peut être consacrée au seul travail et doit faire sa place à la détente, les individus ne sont cependant pas libres de disposer de leurs loisirs comme ils l'entendent; c'est la commune qui décide pour eux. Comme elle a le monopole de tous les moyens de production, elle a en mains les théâtres, les cinémas, les bibliothèques, les instituts de recherche scientifique et les salles d'exposition. Lorsque les individus ne sont pas à leur travail, une grande part de leur temps libre est consacrée à des « activités de groupe », tels qu'enseignement politique, conférences et réunions de masses.

Le collectivisme intégral de la vie dans la commune a eu un effet désastreux sur la famille qui depuis des milliers d'années était l'élément fondamental de la société chinoise. Dans la nouvelle organisation de la vie communale, il n'y a plus de vie de famille au sens où on l'entend généralement. Afin d'obtenir la production maximum des ouvriers et des paysans et de déraciner leurs traditions locales, on remplace peu à peu l'intimité du foyer par la vie en commun dans les cantines et les liens de famille par une soumission grégaire à l'Etat. Le seul moment où la famille puisse se regrouper et se retrouver dans une certaine intimité est la nuit pendant les heures de repos, et cela même dépend des nécessités de la production communale, les adultes pouvant être astreints au travail de nuit ou être envoyés loin de leur foyer. On signale que dans certaines communes, maris et femmes vivent dans des logements séparés et ne sont autorisés à cohabiter que pendant de brèves périodes. Le *China Youth* du 27 septembre 1958 souligne l'importance de ces changements : « Les structures familiales de type individualiste qui existaient depuis des milliers d'années ont été réduites en miettes. » On trouve également ce qui suit dans le « Drapeau Rouge », revue bimensuelle du Parti communiste chinois, du 1^{er} septembre 1958 : « Le mode de vie dans lequel le ménage ou la famille constitue la cellule fondamentale est né et s'est développé en même temps que le régime de la propriété privée au cours de milliers d'années. Ce mode de vie a produit dans le peuple l'étroitesse de vues, l'égoïsme et l'égoïsme, et on ne saurait le laisser subsister conjointement avec la grande production collective. Il y a là non seulement une source de gaspillage de main-d'œuvre qui nuit au développement de la production socialiste, mais une manière de vivre qui empêche d'élever le niveau de vie de la population et de la pénétrer de l'idéologie socialiste et communiste. Le moment est venu de changer progressivement ce mode de vie... Nous avons sapé la famille, unité de production refermée sur elle-même, et qui gardait les misérables travailleurs derrière ses barreaux. »

L'organe exécutif suprême dans la commune est l'assemblée, qui groupe les représentants de toutes les brigades de production et de toutes les sections de la collectivité : femmes, jeunes gens, vieillards, travailleurs culturels et personnel médical, techniciens, personnel des entreprises industrielles et membres des minorités. C'est l'assemblée qui décide de toutes les questions importantes; elle élit un Comité de gestion qui dirige les affaires de la commune. Les tâches quotidiennes sont exécutées selon un « plan unifié d'organisation du travail », qui a pour objet de coordonner l'action des divers grands groupes d'exécution et d'assurer la coopération entre ces groupes, les usines, les mines, etc. Chaque commune fixe des objectifs de production et établit un plan de construction pour l'année et pour chaque trimestre. Afin d'obtenir le rendement du travail le plus élevé possible, les membres de la commune sont répartis entre des groupes de production qui sont eux-mêmes subdivisés en brigades de production. La formule recommandée pour le travail est la suivante : « Si pour atteindre l'objectif il faut un rendement de 10, des mesures doivent être prises pour avoir un rendement de 12 avec un enthousiasme capable d'obtenir un rendement de 24. » Les membres de la commune travaillent avec leurs fusils formés en faisceaux à côté d'eux. La journée de travail commence à 5 heures et prend fin à 18 heures; elle est interrompue par une heure et demie de repos.

Du point de vue administratif, la commune et le *hsiang* (district administratif) sont considérés comme une seule entité. Le chef d'un *hsiang* est donc en même temps chef de la commune; de même les députés du Congrès populaire des *hsiang* remplissent les fonctions de représentants au Congrès de la Commune et les membres du Conseil populaire du *hsiang* sont en même temps membres du Comité de gestion de la commune. Cette fusion des autorités du village et de la commune semble indiquer que la commune administre l'agriculture, l'industrie, le commerce, l'enseignement et la milice, et qu'elle est aussi l'organe primaire de l'Etat. A l'origine, l'organisation générale de la commune, l'enseignement, les finances et la sécurité publique étaient administrés par la municipalité du village; celle-ci n'avait pas à intervenir directement dans les coopératives de production (exploitations collectives) qui, de leur côté, ne disposaient pas de forces de police. Depuis la fusion, la commune dispose de tous les pouvoirs de gouvernement.

L'organisation de la population en groupes de travailleurs-miliciens renforce encore les liens qui unissent les communes et l'Etat. De ce fait, l'Etat dispose à tout instant d'une immense

armée ayant reçu une instruction uniforme, qui, capable de se déplacer et de s'adapter très rapidement aux tâches les plus diverses, peut dans de très brefs délais être portée là où sa présence est nécessaire. C'est ainsi que dans la province de Chan-Si ont été mobilisés ces derniers mois 3.600.000 hommes pour servir d'ouvriers, de paysans et soldats. Le « Drapeau rouge » du 16 juillet 1958 disait à ce propos : « Si l'organisation militaire de la main-d'œuvre agricole est destinée aux batailles contre la nature et non contre des êtres humains, il est facile de passer d'un genre de bataille à l'autre. »

Le Parti communiste chinois, qui tient bien en mains tous les éléments de la vie publique, exerce directement son autorité sur l'administration de la commune. Le Comité central adresse ses ordres aux comités du Parti dans les communes par l'intermédiaire du Comité de province. Ces comités de communes sont composés d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint, d'une section d'organisation, d'une section de propagande, d'un comité de surveillance et d'un bureau du personnel. Les organes subordonnés de la commune ont leur section propre, de même que tous les groupes de production, les usines et les mines d'une certaine importance. C'est le comité du Parti ou ses sections qui décident de tous les grands travaux avant exécution. Selon les directives, les organes du Parti à l'intérieur de la commune « doivent à tout instant surveiller le mode de pensée des membres de la commune ». Parmi leurs fonctions on compte l'enseignement, aux membres de la commune, des rapports entre l'Etat et la commune, l'élaboration des « plans de développement du Parti » et l'enrôlement de nouveaux membres présentant les titres requis. L'autorité du Parti s'exerce donc à tous les niveaux et s'applique à tous les divers éléments de la commune.

Il semble que l'introduction des communes se soit heurtée à une certaine opposition des masses. Les communistes déclarent certes que les masses « réclamaient » la création des communes (dont en fait elles auraient pris l'initiative), mais le Parti reconnaît que les paysans ont été désorientés, sinon mécontents, puisqu'il ordonne une campagne intensive « d'éducation socialiste » destinée à convaincre la population de la supériorité du nouveau système. Le *Changhai Wen Hai Pao*, du 22 septembre 1958, rapporte que le camarade Wan Hui, secrétaire du Comité du Parti de la Commune populaire, a indiqué que « l'édification de la commune n'allait pas sans heurts, et que la lutte avait lieu entre les deux tendances représentées par les citoyens avides de progrès et les arriérés ». Il a dit que pour cette raison il était encore nécessaire de raffermir

sans cesse la prise de conscience communiste des membres de la commune ». On lit dans *China News Analysis* du 10 avril 1959 qu'à Tchen-Tchéou, capitale de la province de Ho-Nan, le secrétaire reconnaît que l'opposition dans le peuple est forte, et que des bruits insensés ont couru sur la vie telle qu'elle sera sous le régime des communes. De plus, l'introduction des communes a coïncidé avec un accroissement des crimes (propagande ou discours séditieux, présentation erronée de la politique du parti, vols et brigandages, émeutes, empoisonnement des aliments à la cuisine communale, corruption de cadres du parti). La Quatrième conférence judiciaire nationale, tenue en août 1958, et la Conférence nationale spéciale de la magistrature à Tchen-Tchéou, capitale du Ho Nan, qui ont étudié cette vague croissante de criminalité, ont été d'avis que ces crimes devaient recevoir un châ-timent rigoureux et rapide au moyen d'une procédure sommaire, les masses participant au procès et au jugement. Des mesures aussi rigoureuses que la peine de mort auraient été appliquées à plusieurs reprises pour punir des cas de désobéissance, d'agitation ouvrière et des tentatives de fuite.

Le système des communes en Chine est aujourd'hui une expérience gigantesque qui bouleverse de fond en comble les droits de l'individu et l'institution de la famille. Les statistiques qui viennent d'être publiées ont montré qu'il fallait fortement réduire les objectifs des plans de production, qui avaient été ambitieusement calculés à partir d'hypothèses erronées sur les effets révolutionnaires du système des communes sur l'économie rurale. Mais à supposer même que les progrès matériels soient déjà importants, il vaudrait la peine de se demander si imposer la collectivisation complète du corps, de l'esprit et de l'âme n'est pas payer d'un prix excessif le « grand bond en avant ».

QUELQUES ASPECTS DE LA JURIDICTION DES TRIBUNAUX MILITAIRES EN GRÈCE

Du 9 au 22 juillet 1959 s'est déroulé à Athènes le procès de seize accusés. Plusieurs protestations internationales furent soulevées à propos de l'un d'entre eux, Emanuel (Manolis) Glezos. Elles se fondaient moins sur les aspects juridiques du cas que sur le souvenir toujours vivant de l'exploit qu'avait réalisé Glezos pendant la guerre, où, en pleine occupation, il arracha avec un camarade le drapeau nazi flottant sur l'Acropole.

La Commission internationale de Juristes a jugé préférable de considérer le procès d'Athènes dans son ensemble et d'en examiner le déroulement non pas en dissociant le cas d'un des accusés en raison de ses attaches politiques, mais du seul point de vue du principe de la légalité, qui doit s'appliquer également à tous les accusés au cours d'un procès, sans qu'interviennent ni leur passé ni le rôle politique qu'ils ont pu jouer, lorsque l'un et l'autre sont sans rapport avec les questions dont le tribunal est saisi.

Les réserves ci-dessus ne signifient cependant pas que la Commission n'ait pas d'observations à présenter sur le procès de Glezos et de ses compagnons. Si elle ne trouve rien à redire à la procédure suivie, elle éprouve de graves appréhensions quant au bien fondé de la loi d'exception en application de laquelle les accusés furent jugés et condamnés.

Le procès d'Athènes de juillet 1959 a été jugé par un tribunal militaire institué aux termes de la loi d'exception n° 375 promulguée en décembre 1936 par le gouvernement Métaxas. En vertu de cette loi, seront poursuivies devant un tribunal militaire les « activités criminelles menaçant la sécurité extérieure du pays ». La peine de mort ou l'emprisonnement à vie pourront être prononcés lorsque l'acte a été commis à des fins d'espionnage.

La loi de 1936 punit non seulement les actes d'espionnage effectivement commis mais aussi les tentatives, les offres de service à cette fin, l'incitation à ces actes et la non-dénonciation, ainsi que l'aide matérielle apportée au coupable. La loi s'applique également à la simple intention de commettre un acte d'espionnage ce qui, en dernière analyse, revient à punir la pensée. De plus, la loi

n° 375 limite dans une certaine mesure la liberté qu'a l'accusé de faire appel à un défenseur et de le choisir, et aussi la possibilité pour ce dernier d'avoir accès aux dossiers de l'affaire. Enfin, il n'est pas possible de faire appel des jugements du tribunal militaire par les voies ordinaires de recours.

Cette loi a été promulguée par le régime dictatorial du général Métaxas qui, par un coup d'Etat, s'empara du pouvoir en août 1936, prononça immédiatement la dissolution du Parlement et suspendit la Constitution. On voit donc que la législation d'exception de cette époque a été promulguée en raison d'une situation tout à fait anormale qui explique la rigueur de ses dispositions. Il est intéressant de noter que le Code pénal militaire promulgué en Grèce en 1941, c'est-à-dire pendant la période critique et exceptionnelle causée par la guerre, frappait les militaires coupables d'actes d'espionnage de peines moins sévères que n'en prévoyait la loi de 1936 à l'égard des civils.

Le régime constitutionnel ne fut rétabli en Grèce qu'après la deuxième guerre mondiale et c'est le 1^{er} janvier 1951 qu'est entré en vigueur un nouveau Code pénal, dont les articles 146 et 148 contiennent des dispositions relatives à l'espionnage. Ce crime y est défini en termes plus précis et la peine de mort, qui n'est pas automatiquement prononcée, ne sanctionne que les actes d'espionnage mettant en danger la sécurité de l'Etat ou de ses alliés la en temps de guerre.

Par les articles mentionnés ci-dessus le pouvoir législatif entendait abroger la loi n° 375 de 1936. Cette décision se trouve exprimée dans les articles 471 et 473 du Code pénal ainsi que dans l'article 591 du Code de procédure criminelle. Toutefois la loi d'exception n° 1612 de 1950 a expressément maintenu en vigueur la loi n° 375, la raison invoquée étant les conséquences immédiates de la guerre civile fratricide qui venait à peine de se terminer.

Il ne fait pas de doute que le retour à une situation normale et à la paix en Grèce, dont témoignent le rétablissement du régime parlementaire et le progrès économique et social du pays, serait encore facilité par l'abrogation des lois et procédures adoptées en état de guerre et dans une situation révolutionnaire. Dès le 18 octobre 1955, le barreau d'Athènes a instamment demandé au gouvernement d'abroger la loi n° 375, et d'autres démarches dans le même sens ont été faites depuis lors. Mais au moment où la présente note est rédigée, la loi figure encore dans le Recueil officiel des lois.

On admet généralement que la menace immédiate de la guerre civile est passée et qu'on ne peut justifier le maintien d'une

législation d'exception en faisant valoir que la rébellion militaire se poursuit. Le gouvernement vient de déclarer que si la paix et l'ordre ont été rétablis, il subsiste néanmoins des traces de rébellion psychologique et politique qui justifieraient le maintien en vigueur de mesures d'exception telles que la loi n° 375 de 1936. Cet argument ne paraît pas convaincant. Même si la Grèce est toujours l'objet de nombreuses tentatives de subversion menées de l'étranger¹, la législation pénale ordinaire devrait suffire à les réprimer dans les circonstances actuelles.

Une législation d'exception qui suspend ou restreint les dispositions pénales applicables aux termes de la Constitution et des Codes est grosse de dangers : elle menace gravement l'exercice des droits fondamentaux de l'homme, et c'est pourquoi la Commission est convaincue qu'il est de l'intérêt bien compris de la Grèce d'abroger ces mesures dans les plus brefs délais.

L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN INDE

Le Congrès de la Commission internationale de Juristes à New-Delhi a déclaré que riches et pauvres doivent nécessairement avoir un accès égal à la justice. Il est donc indispensable de fournir une assistance judiciaire suffisante à tous ceux qui sont menacés dans leur vie, leur liberté, leurs biens ou leur réputation, qu'ils soient ou non en mesure de rémunérer les services d'un défenseur. Par assistance judiciaire suffisante, on entend le recours aux conseils et à l'assistance d'un défenseur dont la réputation et l'expérience sont reconnues. (Voir le rapport de la quatrième commission du Congrès, section X, dans le numéro 6 des *Nouvelles de la Commission*).

Selon les pays, on trouve deux systèmes permettant aux indigents de s'assurer, dans des conditions satisfaisantes, les conseils et l'assistance dont ils ont besoin : le système d'assistance bénévole, et le système d'assistance donnée sous les auspices de l'Etat.

¹ Le 4 décembre 1959, M. P. Kanellopoulos, vice-président du Conseil, a déclaré au Parlement que ces dernières années, 483 espions formés en Union soviétique ont pénétré clandestinement en Grèce et qu'environ mille communistes grecs recevaient un entraînement aux méthodes de guerre subversive dans 34 écoles spéciales en URSS et dans les démocraties populaires d'Europe orientale.

Aux Etats-Unis, c'est le système d'assistance judiciaire bénévole qui prévaut. L'assistance judiciaire y est fournie par diverses organisations bénévoles telles que les Sociétés d'assistance judiciaire, les Organisations de service social, les *Law School Clinics* (Consultations des Facultés de droit) et les bureaux des associations d'avocats. Une mesure qui a beaucoup contribué au développement de l'assistance judiciaire a été la décision prise en 1921 par l'*American Bar Association* de favoriser la création et le fonctionnement d'organismes d'assistance judiciaire; ces organismes et le barreau se sont ensuite associés, et le mouvement d'assistance judiciaire est ainsi orienté par des dirigeants compétents à l'échelon national.

Au Royaume-Uni, l'assistance judiciaire, élargie depuis peu par un service de consultations juridiques, est organisée sous les auspices de l'Etat. La loi de 1949 sur l'assistance judiciaire et les consultations juridiques, telle qu'elle est appliquée jusqu'à présent, prévoit l'octroi de l'assistance judiciaire devant la plupart des tribunaux (civils, correctionnels ou cour d'assises) et s'applique à la presque totalité des actions en justice. A ce propos, il y a lieu de remarquer qu'elle n'est pas accordée lorsqu'il s'agit d'un procès en diffamation. L'assistance est fournie selon un barème variant en fonction du capital et du revenu dont dispose la partie en cause. Au cours de l'année 1959, un système d'assistance a été mis au point pour couvrir les frais des consultations juridiques. Dans certains cas, ces consultations peuvent être données gratuitement. Les avocats qui représentent les personnes assistées sont rémunérés et remboursés de leurs frais au moyen d'un fonds constitué par des subventions portées au budget de l'Etat, les contributions versées par les personnes assistées, les honoraires perçus à la suite de conseils juridiques et les dommages accordés aux personnes assistées et recouvrés. C'est la *Law Society*, organe directeur de la profession des avoués (« *solicitors* ») qui est chargée d'administrer le système.

L'assistance judiciaire revêt une grande importance dans les pays où le niveau de vie est très bas et où l'insuffisance des ressources économiques rend difficile l'application intégrale du principe de l'accès à la justice pour tous. En Inde, par exemple, le niveau de vie est peu élevé, et c'est pourquoi il n'est pas sans intérêt pour ceux que préoccupe l'évolution juridique, non seulement de l'Inde, mais aussi d'autres pays se trouvant dans une situation analogue, de connaître les efforts déployés dans certaines parties de ce pays pour fournir l'assistance judiciaire aux nécessiteux.

Assistance judiciaire fournie sous les auspices du Gouvernement

En ce qui concerne les affaires pénales, la loi prévoit dans tous les états de l'Inde qu'un avocat sera désigné pour assurer la défense des accusés passibles de la peine de mort dans tous les procès renvoyés devant la Cour suprême ou une Cour d'assises. Des dispositions analogues existent pour assurer la défense de personnes accusées lorsqu'il s'agit de confirmation d'une condamnation à mort, d'appels interjetés contre le verdict des jurys ou contre des acquittements, d'actions en revision pour augmentation de peine dans les cas où l'accusé pourrait être passible de la peine de mort. Dans les procès civils, il est prévu que les personnes sans ressources peuvent intenter une action ou interjeter un appel *in forma pauperis*, auquel cas les plaignants et les appelants sont exemptés du paiement des frais de justice; mais d'une manière générale, dans la plupart des états indiens aucune disposition ne prévoit l'octroi de l'assistance judiciaire pour les affaires intentées au civil.

Depuis 1945 le gouvernement de l'Inde se préoccupe d'améliorer les services de l'assistance judiciaire. De 1945 à 1946, le gouvernement central, à trois reprises, a invité les gouvernements des états à développer les services d'assistance judiciaire destinés à venir en aide aux personnes indigentes, en matière pénale aussi bien que civile. Mais la plupart des gouvernements ont fait valoir que des difficultés financières les empêchaient de développer ces services.

Les gouvernements de deux états ont constitué des commissions chargées d'étudier le problème. En mars 1949 le gouvernement de Bombay a nommé une Commission qui, sous la présidence de M. Bhagwati (alors juge à la Cour suprême de Bombay), a étudié la question et rédigé un rapport détaillé. De même, la Commission instituée en 1949 par le gouvernement du Bengale occidental sous la présidence de Sir Arthur Trevor Harries (ancien président de la Cour suprême de Calcutta) a examiné la question en détail et présenté d'utiles recommandations. Mais aucune des recommandations soumises par les Commissions n'a encore été suivie d'effet, sans doute pour des raisons d'ordre financier.

Toutefois, certains gouvernements d'états ont décrété que l'assistance judiciaire dans les affaires civiles et pénales serait étendue aux *Harijans* (caste inférieure) et aux membres de groupes sociaux et tribaux dépourvus de ressources. Le gouvernement de Bihar a donné pour instructions à tous les fonctionnaires de districts de l'état pour que, chaque fois que des *Harijans* déposent

une demande de restitution de leur maison et de leur terre en application de la *Bihar Privileged Persons Homestead Tenancy Act* de 1947 (Loi de 1947 sur l'occupation des biens ruraux des personnes assistées), les substituts des procureurs soient invités à leur fournir gratuitement conseils juridiques et assistance judiciaire.

Dans l'état de Kerala, le Règlement de 1957 relatif à l'assistance judiciaire envisage la mise en application d'un vaste programme de développement de l'assistance judiciaire. Aux termes de ce règlement, on entend par assistance judiciaire l'aide donnée à un individu par l'état sous forme d'honoraires versés à l'avocat et toute autre assistance fournie à propos du litige pour lequel les services d'un avocat ont été engagés. Toute personne dont le revenu mensuel ne dépasse pas 100 roupies (environ 9 £) est considérée comme indigente aux fins de ce règlement. L'indigent bénéficie de l'assistance judiciaire devant la Cour suprême, les cours d'assises et les tribunaux de magistrats de districts, que ce soit en première instance, en appel ou en revision. L'assistance judiciaire est également accordée à l'épouse ou à l'enfant réclamant une pension alimentaire aux termes de l'article 488 du Code de procédure criminelle. Une assistance judiciaire plus complète est également accordée aux personnes autorisées à ester en justice *in forma pauperis* aux termes du Code de procédure civile. Le Règlement prévoit encore l'octroi de l'assistance judiciaire dans certains cas spéciaux. D'autres articles disposent que pour chaque tribunal sera dressée une liste d'avocats qui acceptent de plaider pour les personnes assistées. Le Règlement fixe le barème des honoraires à verser à ces avocats dans les affaires civiles et pénales. Il est interdit aux avocats qui perçoivent des honoraires en application des dispositions de ce Règlement d'être rémunérés directement par la partie qu'ils assistent.

Organisations bénévoles

Des organisations bénévoles d'assistance judiciaire se sont créées dans les états de Bombay et du Bengale occidental. On peut citer par exemple la Société d'assistance judiciaire de Bombay et d'autres sociétés analogues à Poona, Ahmednagar et Nasik. La Société d'assistance judiciaire de Bombay a montré la voie dans ce domaine et mérite à ce titre que l'on expose plus en détail les modalités de son action. Cette société, qui a été fondée en 1924, fournit gratuitement l'assistance judiciaire et des conseils juridiques aux citoyens privés de ressources. Cette assistance est accordée selon deux critères : il faut que le demandeur ou le défendeur soit

de bonne foi, et que le requérant soit trop pauvre pour payer les honoraires de l'avocat. S'il est trop pauvre pour payer les frais de justice, la Société l'aide à adresser au tribunal une demande d'autorisation à ester en justice sans frais — comme demandeur ou défendeur — du fait de son indigence. La Société accepte de s'occuper de toutes les affaires dont connaissent les tribunaux de Bombay; en 1956, elle avait déjà reçu plus de 2.000 demandes d'assistance judiciaire et avait fourni gratuitement des conseils juridiques à un très grand nombre de requérants dans toutes les parties de l'état. Elle entretient des contacts avec d'autres organisations de service social à Bombay. La Société fait face à ses obligations financières au moyen d'un budget alimenté par une subvention annuelle du gouvernement de Bombay, des dons, des collectes et des legs.

La Société d'assistance judiciaire et de consultations juridiques du Bengale occidental a été constituée en mai 1953. Elle fournit gratuitement une assistance judiciaire et des conseils juridiques à toute personne, quelle que soit sa nationalité, et cela devant tous les tribunaux de l'état et à tous les degrés de juridiction. Si le plaideur est en mesure d'apporter une contribution financière aux fonds de la Société, cette contribution est utilisée pour payer les frais mêmes du procès. La Société accorde l'assistance judiciaire au plaideur pour l'aider à rédiger des exploits, requêtes et toutes les écritures du procès, à se faire représenter par des avocats qualifiés devant les tribunaux à toutes les instances du litige, y compris les instances d'appel, et aussi à obtenir des expertises, des rapports ou des avis d'experts sur des problèmes d'ordre médical ou technique. Si des frais et dépens sont recouvrés de la partie adverse, la Société garde ces sommes pour alimenter ses fonds, rembourser les avocats à concurrence de 75% des honoraires réels ou pour payer les frais de justice. Dans ce cas toutes les contributions versées par la personne indigente lui sont remboursées. En 1958, cette Société a pris en charge plus de 70 procès ou actions en justice, et a en outre fourni des conseils juridiques à plusieurs centaines de personnes. Elle a réglé par voie d'arbitrage un certain nombre de différends d'ordre juridique, et nombreux sont ceux qu'elle a aussi sauvés du dénuement et du malheur résultant de la mésentente conjugale.

Les tentatives faites dans les autres états pour fournir l'assistance judiciaire aux indigents n'ont guère été couronnées de succès. Dans l'état d'Uttar Pradesh, une société d'assistance judiciaire a été constituée en 1952, mais elle se heurte à de grandes difficultés faute de bénéficier de la coopération du gouvernement.

Dans l'état d'Andhra Pradesh, les membres de l'association culturelle de Guntur connue sous le nom de *Jyotsana Samiti* ont décidé d'organiser pour les indigents l'assistance judiciaire gratuite qui est fournie par les avocats membres de l'association. Dans l'état de Mysore, la Société d'assistance judiciaire de Bangalore aide les indigents qui font appel en matière pénale devant la Cour suprême, tandis que les sociétés d'assistance judiciaire de Dharwar et de Bijapur fournissent l'assistance judiciaire selon les mêmes modalités que celles qui sont appliquées dans les districts ruraux de l'état de Bombay, comme Poona et Nasik. Dans l'état de Bihar, la Société d'assistance judiciaire de Bhagalpur fournit gratuitement l'assistance judiciaire aux personnes accusées devant les juridictions criminelles. Dans l'état d'Orissa, il existe une société d'assistance judiciaire à Balasore. Dans l'état de Madras, à la suite d'une résolution adoptée à la neuvième session de la Conférence des juristes de l'état de Madras, tenue en décembre 1954 sous les auspices de la Fédération du Barreau de ce même état, une Commission d'assistance judiciaire a été constituée à Madras et un certain nombre d'avocats se sont déclarés prêts à renoncer à leurs honoraires dans les affaires qui leur seraient confiées. Pour quelques cas qui étaient appelés devant les tribunaux, les plaideurs ont bénéficié des services d'un avocat, et dans d'autres cas, des conseils juridiques leur ont été fournis. Mais le fonctionnement du système s'est heurté à plusieurs difficultés et l'on a estimé qu'il ne pouvait bien fonctionner sans disposer d'une organisation régulière dotée du personnel nécessaire. Dans d'autres états tels qu'Assam, Kerala, Madya Pradesh, Pendjab et Rajatan, il n'existe pas d'organisations bénévoles d'assistance judiciaire.

Recommandations de la Commission de justice

La Commission de justice de l'Inde, organe officiel dépendant du Ministère de la Justice, a, dans son Rapport sur la réforme de l'administration judiciaire (Rapport, Vol. I, Chap. 27, p. 587-624, 1958) abondamment traité de la question de l'assistance judiciaire en Inde. La Commission a souligné que l'assistance judiciaire gratuite aux indigents et aux personnes n'ayant pas de ressources suffisantes est « un service que l'Etat moderne et particulièrement l'Etat soucieux du bien-être social doit à ses citoyens » et que « l'Etat doit donc accepter cette obligation et prévoir des crédits pour fournir cette assistance judiciaire aux indigents et aux personnes disposant de ressources insuffisantes ». La Commission

de justice estime que les professions juridiques doivent accepter pour l'essentiel, sinon entièrement, la charge d'administrer et de faire fonctionner les services d'assistance judiciaire. Les avocats doivent assumer cette responsabilité en créant des services auxquels leurs membres participeront et en représentant devant les tribunaux les indigents et les personnes disposant de ressources insuffisantes, contre paiement d'une partie seulement des honoraires fixés par le barème. La Commission de justice fait remarquer que les professions juridiques ont une « obligation morale et sociale » à l'égard des membres indigents de la collectivité. Elles doivent s'en acquitter en demandant à tous leurs membres de mettre une certaine partie de leur activité au service des indigents, et les associations et Ordres d'avocats devraient prendre des mesures immédiates pour fournir bénévolement l'assistance judiciaire.

LES POUVOIRS D'EXCEPTION AU KENYA

Le maintien de l'ordre au Kenya, colonie de la couronne britannique, se heurte depuis une dizaine d'année à de graves difficultés. Le 20 octobre 1952, après que les Mau-Mau eurent fomenté des troubles terroristes sur une grande partie du territoire, le gouvernement du Kenya décrétait l'état d'urgence, et il exerce depuis lors des pouvoirs d'exception. Le mouvement mau-mau est purement africain et recrute presque tous ses partisans dans la tribu des Kikouyou. Le 10 novembre 1959, le secrétaire d'Etat aux colonies du Royaume-Uni, à Londres, et le gouverneur du Kenya, à Nairobi, ont annoncé que l'état d'urgence cesserait à la fin de l'année et que les pouvoirs spéciaux que le gouverneur jugerait nécessaire de conserver lui seraient conférés par la loi.

La population du Kenya est en grande majorité africaine; les minorités sont européenne et asiatique. La colonie a maintenant pour tâche d'instituer progressivement, et dans l'ordre, un gouvernement où les diverses races vivant dans le pays seront représentées, mais il lui faut aussi résoudre le problème des détenus mau-mau. Dans un rapport récent, le Comité chargé d'étudier ce problème a exprimé l'avis qu'il était encore dangereux de remettre en liberté inconditionnelle certains de ces détenus. Dès qu'il a mis fin à l'état d'urgence, le gouvernement doit poursuivre son œuvre de rééducation et, outre les pouvoirs qu'il tient des lois ordinaires, il doit être en mesure d'invoquer certains pouvoirs statutaires qui lui permettent d'assurer le maintien de

l'ordre. En un sens, on peut dire à juste titre que les opérations de police contre les Mau-Mau sont officiellement terminées, mais il convient de rappeler que dès novembre 1956, M. Lennox-Boyd, alors secrétaire d'Etat aux colonies, constatait la fin des opérations militaires. Depuis lors, les Mau-Mau posent surtout un problème de réadaptation, et c'est la tension politique plutôt que le terrorisme qui risque de troubler l'ordre public. Les pouvoirs d'exception que le gouvernement a conservés doivent, de toute évidence, lui permettre de prévenir les troubles politiques.

Force est de constater que la période qui s'est écoulée depuis 1956 a été marquée par la rigueur avec laquelle les pouvoirs d'exception ont été exercés. En mars 1959 encore, le gouvernement a jugé nécessaire d'interdire deux journaux (l'un européen et l'autre africain) et d'arrêter 34 Africains. Néanmoins la situation politique évolue favorablement, et il est évident que la suppression de l'état d'urgence a pour but de créer dans les diverses couches de la population un esprit de bonne volonté qui permettra au pays de progresser vers l'autonomie sous un gouvernement où les diverses races seront représentées.

En avril 1959, M. Lennox-Boyd avait annoncé qu'avant les élections de 1960, une conférence de la table ronde réunirait tous les groupes; cette conférence aura lieu en janvier 1960. D'autre part, le gouvernement a annoncé en août que M. W.J.M. Mackenzie, professeur de droit public à l'Université de Manchester, avait accepté les fonctions de conseiller pour les questions constitutionnelles au Kenya. Le 13 octobre enfin, le gouvernement du Kenya a fait connaître sa nouvelle politique agraire, qui doit mettre fin au régime foncier fondé sur les divisions raciales et tribales. Toutefois ces propositions ont été rejetées par les principaux porte-parole des populations africaines.

Le Kenya, où le problème capital de la sécurité publique a pour ainsi dire cessé de se poser, peut désormais se consacrer à la création de ce que M. Lennox-Boyd a appelé, le 22 avril 1959, une nation dotée d'institutions parlementaires et d'un gouvernement autonome et responsable. Aucune date n'a encore été fixée pour que cet objectif soit pleinement atteint, et il appartient maintenant à un nouveau secrétaire d'Etat aux colonies, M. Macleod, et à un nouveau gouverneur, Sir Patrick Rennison, de mener à bien cette tâche. En mettant fin à l'état d'urgence, ils ont pris une décision importante. Il est donc intéressant — et très important — de connaître le nouvel appareil législatif qui sera appliqué au Kenya dans ce que l'on considère encore comme une période agitée et dangereuse.

Deux ordonnances, la *Public Security Ordinance* (Ordonnance relative à la sécurité publique) et la *Detained and Restricted Persons Ordinance* (Ordonnance relative aux personnes détenues et aux personnes en liberté surveillée) confèrent au gouvernement les pouvoirs spéciaux dont on estime qu'il a encore besoin. A la différence des pouvoirs d'exception dont il disposait antérieurement, ces pouvoirs lui sont conférés par des lois promulguées selon la procédure normale. L'Ordonnance relative à la sécurité publique permettra au gouverneur, pour reprendre les termes de M. Macleod, « après avis dûment notifié à la population, de prendre, pour garantir la sécurité publique, les mesures absolument indispensables qu'imposent les circonstances ».

Selon M. Macleod, le gouverneur du Kenya a estimé que, dans les circonstances actuelles, deux mesures spéciales de sécurité seulement continuaient à s'imposer : exercer une stricte surveillance d'une part sur les réunions publiques, et d'autre part sur l'enregistrement d'associations politiques. Le gouverneur a lui-même précisé que ce texte lui donnerait des pouvoirs étendus pour lutter contre les troubles et l'agitation qui pourraient renaître par suite de la suppression de l'état d'urgence, par exemple au cas où des chômeurs Kikouyou, libres désormais de se déplacer à leur gré, afflueraient dans les villes.

L'Ordonnance relative aux personnes détenues et aux personnes en liberté surveillée ne vise que les individus actuellement détenus ou astreints à résidence, ou les personnes inscrites sur la liste des fugitifs. En dehors des mesures prévues dans l'ordonnance, le gouverneur ne sera pas normalement habilité à ordonner la détention d'une personne ou à limiter sa liberté de déplacement. L'ordonnance vise quatre catégories de personnes, dont les effectifs sont les suivants :

Personnes détenues	917
Personnes en résidence surveillée	551
Personnes condamnées	141
Petits délinquants	2300

A la fin de l'année, 300 détenus seront libérés, et 210 personnes environ cesseront d'être astreintes à résidence; 19 condamnés seront remis en liberté, et les autres seront assimilés aux détenus et pourront à ce titre être rééduqués en vue d'une libération éventuelle. Le procureur général du Kenya a décidé qu'aucune poursuite ne serait engagée pour des infractions qui auraient été commises avant la proclamation de l'état d'urgence, et le gouverneur a pris l'engagement jusqu'à la fin de l'année de ne pas poursuivre les

terroristes qui se livreraient à la justice en raison de délits commis pendant l'état d'urgence.

Le gouvernement renoncera à exercer une partie de ses pouvoirs d'exception, notamment le pouvoir d'interdire certaines publications locales, de réglementer l'utilisation des presses d'imprimerie, de surveiller les déplacements des Kikouyous au moyen de laissez-passer, d'imposer aux communes des travaux d'urgence et d'obliger les Kikouyous à vivre dans les villages. Le Secrétaire d'Etat aux colonies a cependant précisé, il y a quelque temps, en réponse à une question posée au Parlement, que le but du projet d'ordonnance relative à la sécurité publique était d'habiliter le gouverneur, au cas où un état d'urgence grave serait proclamé, à ordonner la détention de personnes et à imposer les travaux communaux, et ces pouvoirs lui ont effectivement été conférés.

Le gouverneur peut encore avoir recours à ses pouvoirs d'exception, notamment pour tout ce qui lui paraît « strictement nécessaire ». Mais ce qui importe en réalité, c'est que ces pouvoirs d'exception ont été abolis et que la nouvelle législation ne fait que maintenir la possibilité d'un recours à des pouvoirs étendus. Comme l'a déclaré M. Macleod, l'Ordonnance « vise à résoudre le problème suivant... mettre entre les mains du gouverneur des pouvoirs raisonnables, qu'il pourra utiliser avec souplesse pour faire face à une situation anormale menaçant la sécurité du territoire mais ne justifiant pas le recours à l'arme brutale qu'est le Décret sur les pouvoirs d'exception ». Ces pouvoirs sont gardés en réserve pour être utilisés si la nécessité s'en fait sentir.

En fait, l'Ordonnance relative à la sécurité publique envisage deux types d'état d'urgence différents. Dans le premiers cas, il suffit que « le gouverneur juge qu'il est nécessaire (de le proclamer) pour le maintien de la sécurité publique », et dans le second il faut que « le gouverneur juge que la situation dans la colonie est si grave que l'exercice des pouvoirs » prévus pour le premier cas « est insuffisant ». Le principal élément qui différencie l'étendue des pouvoirs conférés au gouverneur dans l'un ou l'autre cas est qu'il n'est habilité que dans le second type de situation à prendre des arrêtés ordonnant la détention et le travail obligatoire. Il est expressément exclu dans les deux éventualités que le gouverneur puisse prendre des arrêtés à l'effet de déferer des prévenus aux tribunaux militaires.

Une déclaration de M. Macleod fait ressortir les considérations qui ont inspiré ses décisions : « Des mesures spéciales de sécurité sont parfois inévitables, mais la première défense que la société doit toujours opposer aux dangers qui menacent l'ordre public et le

gouvernement est fournie par une législation pénale appropriée, qu'il suffit d'appliquer résolument. » Le gouvernement du Kenya s'efforce maintenant de défendre l'ordre public en prenant appui sur cette première ligne de défense, tout en s'attaquant en même temps au problème des personnes détenues ou condamnées à la suite des troubles graves provoqués par les Mau-Mau. Il faut l'en féliciter, car c'est surtout par l'application de la législation pénale normale et par la procédure pénale des tribunaux ordinaires qu'il convient de faire respecter le principe de la légalité, en tant qu'il postule un régime de droit et le maintien de l'ordre public.

LA NOUVELLE SITUATION FAITE AU BARREAU POLONAIS

Depuis 1945, le Barreau polonais a subi des transformations où se reflète très exactement l'évolution de la situation politique générale en Pologne¹. Peu après 1945 le Barreau d'avant-guerre, considéré par le régime communiste comme « l'une des institutions les plus arriérées de Pologne », fut placé sous l'autorité du gouvernement. C'est ainsi que le ministre de la justice chargea certaines autorités de l'Etat de réorganiser l'« ancien » Barreau et d'en faire un instrument de la politique gouvernementale « utile à la société ». La nouvelle orientation donnée aux activités du Barreau fut définie au cours de deux congrès de juristes polonais tenus en janvier 1949 et juillet 1950 et fut consacrée par un texte de loi en date du 27 juin 1950. L'article 7 des statuts de l'Association des juristes polonais de 1950 définit dans les termes suivants certaines des tâches assignées à la profession : « ... enrôlement et encadrement de tous les juristes polonais en vue de leur participation au renforcement de la légalité socialiste, notamment dans l'administration de la justice; enseignement doctrinal donné aux juristes sur la base du socialisme scientifique, etc. ».

Au cours des années qui suivirent, le Barreau polonais devint de plus en plus l'instrument du parti communiste. Son autonomie fut suspendue et les pouvoirs publics exercèrent des pressions sur

¹ Voir : Les Juristes polonais à la recherche de la légalité dans *Revue de la Commission internationale de Juristes*, Tome I, n° 1, pages 7-22; Peter Siekanowicz: *The Polish Bar at the Crossroads*, (Le Barreau polonais à la croisée des chemins) dans *Highlights of Current Legislation and Activities in Mid-Europe*, vol. 7, nos 7 et 8, pages 293-313.

les avocats pour les inciter à devenir membres de cabinets juridiques collectifs. Après la mort de Staline, les juristes polonais élevèrent des protestations vigoureuses contre cet état de choses qui, à leur avis, était fondamentalement inconciliable avec l'administration libre et indépendante de la justice. Aussi, en décembre 1955, le quatrième Congrès de l'Association des juristes polonais adopta-t-il des résolutions exigeant notamment que des mesures soient prises « pour rehausser le prestige du Barreau aux yeux de la collectivité ». En novembre 1956, après le retour au pouvoir de M. Gomulka, une importante modification fut apportée à la loi précitée du 27 juin 1950. Cet amendement accordait au Barreau polonais une indépendance et une autonomie très étendues qu'il devait exercer, comme avant la guerre, par l'intermédiaire d'un Conseil suprême et de conseils provinciaux. Après 1956, les membres de ces Conseils, à l'exception du président du Conseil suprême de l'Ordre, furent librement élus par les membres du Barreau. A sa troisième session plénière en décembre 1956, l'Association des juristes polonais insista particulièrement sur la nécessité de maintenir l'indépendance des tribunaux et l'autonomie du Barreau pour garantir la liberté de l'individu. Ces revendications furent satisfaites dans une large mesure par les dispositions d'une nouvelle loi promulguée le 19 novembre 1956, qui accordait une certaine liberté d'action aux dirigeants du Barreau, restreignant d'autant les pouvoirs étendus que le ministre de la justice exerçait jusqu'alors. La loi limitait sensiblement le rôle de surveillance du ministre, laissait à la seule discrétion du Conseil de l'Ordre intéressé le droit d'inscrire au Barreau et restreignait le pouvoir dont disposait auparavant le ministre de la justice de dissoudre toute assemblée dépositaire de l'autorité d'un Barreau pour « activités contraires à la loi ou pouvant se révéler préjudiciables à l'intérêt public ». D'autres amendements apportés au statut antérieur du Barreau montraient que le gouvernement, dans le même esprit, entendait laisser plus de liberté aux avocats dans l'exercice de leur profession et reconnaître l'autonomie administrative du Barreau et de ses membres. Bien qu'il restât un certain nombre de problèmes à résoudre, les avocats polonais reconnaissaient généralement que leur situation était désormais bien meilleure qu'elle ne l'avait jamais été depuis la guerre. Pour ce qui est de la situation de l'individu dans l'Etat et de sa liberté personnelle, le système juridique de la Pologne supportait avantageusement la comparaison avec ceux des « démocraties populaires ». C'est donc avec une satisfaction et une fierté justifiées que la Revue de l'Association des juristes polonais pouvait déclarer en 1958 : « En ce premier

anniversaire de l'autonomie du Barreau, il est bon d'évaluer les changements qui sont intervenus, de souligner que tous les avocats sont fiers et heureux de voir que le temps est révolu où le gouvernement administrait les affaires du Barreau; désormais ce sont des collègues étroitement liés à la profession, qui jouissent de la confiance de la majorité d'entre nous et, par cela même, sont les plus capables de bien s'acquitter de fonctions délicates et lourdes de responsabilité, qui ont remplacé, dans les organes directeurs du Barreau, des personnes qui nous avaient été imposées, n'appartenant pas à notre profession et ignoraient nos problèmes. »

Toutefois, au cours des deux années qui ont suivi, les événements politiques devaient empêcher la situation du Barreau polonais de continuer à évoluer aussi favorablement. Au contraire on a constaté que lentement mais régulièrement l'Etat affirmait davantage son autorité et resserrait sa surveillance. Le gouvernement n'a pas caché que les activités du Barreau le mécontentaient de plus en plus et qu'à son avis les élections de 1956 avaient amené à sa tête des avocats qui « maintenaient les traditions du Barreau d'avant-guerre et faisaient preuve d'une attitude inamicale à l'égard des progrès de la Pologne populaire ». Il craignait que cet état de choses en fin de compte ne « détachât le Barreau de la politique définie par le parti communiste ! ». C'est probablement à cause de ces craintes que la loi du 27 juin 1950 fut à nouveau amendée par la loi du 5 novembre 1958, qui rendit au ministre de la justice un rôle de surveillance et restreignit une fois de plus l'autonomie du Barreau polonais. A la différence de ce qui s'était passé pour la loi de 1956 mentionnée ci-dessus, ce n'est pas l'Association des juristes polonais qui prit l'initiative de cet amendement; c'est au contraire le ministre de la justice qui en prépara le texte sans consulter le Conseil national de l'Ordre. Cette procédure inhabituelle devait amener le Conseil de l'Ordre à déclarer, lors de sa session plénière du 27 septembre 1958, qu'il constatait avec regret « que la loi soumise au parlement tendait sans motifs suffisants, à restreindre sensiblement l'autonomie du Barreau qui lui avait été rendue par la loi de 1956, bien que le fonctionnement du nouveau système pendant un an et demi n'eût pas montré la nécessité d'une modification aussi radicale ». L'accroissement des pouvoirs du ministre de la justice a limité l'autonomie du Barreau sur trois points essentiels : surveillance des activités du Barreau, choix de nouveaux membres appelés à s'inscrire au Barreau, et sanctions disciplinaires. Aux termes du nouvel amendement (Articles 6 et 7) le ministre de la justice est habilité à dissoudre un Conseil de l'Ordre qui « nuit à l'intérêt public par son activité

ou son inaction » et à casser les décisions (autres que disciplinaires) des Conseils de l'Ordre, si « l'intérêt public l'exige ». Le ministre de la justice est seul juge de ce qu'il faut entendre par « l'intérêt public ». Il est maintenant autorisé, en attendant l'élection d'un nouveau Conseil, à déléguer les fonctions d'un Conseil dissous à des personnes choisies parmi les avocats ou les magistrats (ces dernières ne faisant naturellement pas partie du Barreau) et cela dans les six mois qui suivent la dissolution; il peut aussi déléguer au Conseil suprême de l'Ordre le soin de statuer définitivement sur l'annulation d'une résolution adoptée par un Conseil qui lui est subordonné. Puisqu'il peut nommer des personnes non inscrites à un Barreau (des magistrats par exemple), le ministre est désormais en mesure d'intervenir dans les affaires intérieures du Barreau. Le rédacteur d'un article paru dans la revue juridique « *Prawo i Zycie* » (Le droit et la vie) (n° 6, 1959) a indiqué quelle était l'intention des auteurs de cette réglementation nouvelle : « Il convient de préciser que la mesure dans laquelle le Barreau remplira son rôle et collaborera à l'administration socialiste de la justice dépend maintenant du Barreau lui-même, de l'attitude politique et morale qu'il adoptera. »

Depuis 1956 l'admission au barreau ne relevait que du Conseil de l'Ordre. Les nouveaux amendements stipulent que les candidats doivent effectuer dans les tribunaux un stage de formation qui est sanctionné par un « examen devant les magistrats ». S'il réussit l'examen, le candidat fait un stage de deux ans dans un cabinet d'avocat et enfin subit un examen organisé par le Conseil de l'Ordre. On s'est demandé dans quelle mesure le ministre peut agir indirectement sur le résultat de ces examens. Il peut le faire de deux manières : soit en imposant l'admission au Barreau de certains candidats ou en s'opposant à d'autres, soit en ordonnant que des mesures disciplinaires soient prises contre des membres du Barreau. Un candidat que le Barreau refuse d'admettre peut maintenant faire appel de cette décision auprès du ministre de la justice, lequel peut forcer le Conseil de l'Ordre à l'admettre. De même, le ministre de la justice peut s'opposer à l'admission d'un candidat qui a été approuvée par un Conseil de l'Ordre.

Enfin, aux termes des amendements de 1956, les avocats accusés de manquements à leurs devoirs professionnels comparaissent devant une Commission de discipline du Conseil de l'Ordre intéressé qui, seul, pouvait engager une action. D'après les nouvelles dispositions, le ministre de la justice est désormais habilité à suspendre un avocat en attendant l'enquête de la Commission de discipline et il peut ordonner à cette dernière d'engager des poursuites

contre n'importe quel avocat. Le ministre peut faire appel auprès de la Cour suprême de la décision d'une Commission de discipline, mais il ne peut la casser de lui-même.

Par des articles publiés dans la presse, le ministre et le vice-ministre de la justice ont justifié officiellement ces amendements, en faisant valoir que le Barreau avait abusé de son indépendance. En refusant d'admettre au Barreau des « candidats jeunes, bien portants et compétents » sous le prétexte intéressé et injustifiable qu'une augmentation des effectifs entraînerait une diminution des revenus, les Conseils de l'Ordre ont montré qu'ils étaient indignes d'exercer ce droit exclusif d'admettre les avocats dans la profession. Les Conseils de l'Ordre ont également été accusés d'avoir, par une « interprétation erronée » de la solidarité professionnelle, abusé de leur pouvoir disciplinaire exclusif en fermant les yeux sur des pratiques contraires à l'éthique professionnelle.

A la séance plénière du Conseil d'administration de l'Association des juristes polonais (25 janvier 1959) le ministre de la justice a encore déclaré à propos des nouveaux amendements : « Il ne fait pas de doute que c'est l'attitude des avocats eux-mêmes et des autorités du Barreau qui déterminera, s'il le faut, le Gouvernement à recourir à ces dispositions que certains membres du Barreau n'acceptent qu'avec méfiance et réticence ». Non seulement cette déclaration montre que le gouvernement se méfie et est mécontent du comportement et de l'attitude actuelle du Barreau, mais elle contient aussi un avertissement voilé : grâce à ces nouveaux amendements, le gouvernement peut désormais intervenir dans les activités du Barreau chaque fois qu'une telle intervention lui paraît justifiée pour des raisons politiques, c'est précisément ce qui ne plaît guère aux adversaires des nouveaux amendements. Ceux-ci font valoir en effet que le ministre de la justice y trouverait à nouveau le pouvoir d'agir « politiquement » sur un corps qui seul peut défendre le citoyen contre l'Etat. Ils laissent entendre que ces mesures annoncent peut-être le retour à l'ère du stalinisme où, dans certains cas, seuls des avocats acceptés par l'Etat pouvaient défendre les accusés. A leur avis, le droit qu'a le ministre de s'opposer aux admissions au Barreau, et encore plus celui de suspendre les avocats pendant une enquête disciplinaire, ont l'un et l'autre des incidences politiques. Jamais auparavant le ministre n'avait eu de tels pouvoirs et, de l'avis de certains, le résultat de cette dernière innovation sera que les avocats plaidant dans des affaires ayant la moindre teinte politique ne pourront plus défendre la cause de leur client sans craindre les foudres du ministre de la justice. Même si les lois nouvelles restreignent à certains

égard l'exercice des pouvoirs que détient le ministre, il est fort dangereux qu'il puisse suspendre temporairement un avocat qui embarrasse l'Etat en défendant une certaine cause.

On peut considérer que les nouveaux amendements apportés à la législation existante illustrent assez bien le renforcement général de l'autorité que l'Etat exerce sur la vie publique en Pologne. Cette tendance est encore confirmée par l'élection, le 14 novembre 1959, à la présidence du Conseil suprême de l'Ordre des avocats, de M. Franciszek Sadarsky qui, depuis 1957 sous-secrétaire d'Etat au Ministère de la justice, est un de ceux qui ont le plus fermement appuyé les amendements de 1958; il s'est déclaré sans équivoque partisan de donner au ministre de la justice le droit de surveiller le Barreau et de s'immiscer dans ses activités. Ce sont là des signes inquiétants d'une réaction menaçante; il faut espérer néanmoins que l'évolution amorcée depuis 1956 ne sera pas renversée et que la Pologne continuera à s'acheminer vers l'administration impartiale de la justice et l'égalité des citoyens devant la loi. La surveillance politique de la profession d'avocat, d'autres symptômes d'un renforcement des contrôles, tels que de nouvelles restrictions de la liberté de la presse, de la liberté de parole et de la liberté religieuse auraient de graves répercussions sur la stabilité intérieure de la Pologne. L'attitude que le gouvernement adoptera à l'égard des principes et de la politique d'octobre 1956 aura une influence décisive sur la position du Barreau polonais.

LA JUSTICE EN TCHÉCOSLOVAQUIE

Réaffirmant les principes énoncés dans l'Acte d'Athènes (juin 1955), le Congrès international de juristes de New-Delhi (janvier 1959) a proclamé dans sa déclaration solennelle que « l'existence d'une magistrature et d'un barreau indépendants est indispensable pour que soit instaurée et sauvegardée la primauté du droit et que soit assurée une administration équitable de la justice ».

L'importance que la Commission attache à l'exercice *indépendant* de la fonction judiciaire, et l'insistance avec laquelle elle demande « que les juges soient guidés par la règle de droit, la protègent et l'appliquent sans distinction de personnes » constituent l'un des éléments essentiels de l'interprétation que la Commission se fait d'un gouvernement, selon qu'il lui paraît fondé sur l'autorité des lois ou sur celle d'individus. A mesure que s'élargit l'étude internationale des analogies et des différences entre les systèmes juridiques qui se réclament, les uns, du principe de la légalité tel qu'on l'entend dans les pays de droit romain ou de la *Common Law* et, les autres, de conceptions de la légalité socialiste issues des théories marxistes-léninistes, il devient indispensable de définir avec plus de précision les données idéologiques fondamentales dont s'inspirent ces écoles opposées.

Pour le présent exposé, nous avons choisi d'étudier l'un des dogmes de la légalité socialiste qui est le plus radicalement opposé aux conceptions juridiques généralement acceptées dans le monde non communiste : il s'agit du principe de la justice de classe, qui caractérise cette période de transition du capitalisme au communisme pendant laquelle les organes de la dictature prolétarienne victorieuse ont « l'obligation de mener une lutte de classe contre la bourgeoisie... qui a été vaincue mais non détruite ». « La dictature du prolétariat, période de transition vers le communisme, instaure pour la première fois la démocratie pour le peuple, pour la majorité, et impose en même temps l'élimination nécessaire de la minorité, c'est-à-dire des exploités ». (Lénine)

L'application systématique de cette doctrine en U.R.S.S. pendant les 40 années de régime soviétique a créé une situation différente de celle qui se manifeste dans les « démocraties populaires ». Celles-ci, du point de vue de la théorie communiste, viennent seulement de s'engager dans la voie du socialisme, alors

que l'Union soviétique a déjà dépassé ce stade et se prépare maintenant à couvrir la dernière étape qui la mènera au communisme. Considéré sous l'angle des relations de classe, ce décalage signifie que l'Union soviétique a pratiquement éliminé les classes ennemies formées des anciens exploités et de leurs enfants, et qu'elle est donc en mesure de commencer à élargir le rôle éducatif de son système juridique et de restreindre ses pouvoirs de répression. A l'inverse, les démocraties populaires, dont l'expérience socialiste n'est vieille que de dix ou quinze ans, ont encore à résoudre des problèmes qui, à en croire le dogme marxiste-léniniste, ne pourront jamais être résolus par l'intégration progressive, mais seulement par la liquidation définitive et totale des vestiges de la bourgeoisie. C'est contre eux qu'est dirigé le glaive de la loi, ainsi que le déclarent expressément l'exposé des motifs de la loi pénale promulguée en Tchécoslovaquie en 1950, et la législation en la matière de toutes les autres démocraties populaires. C'est ainsi qu'en septembre 1959, Georgi Tsankov, membre du Politbureau et ministre de l'Intérieur, exposait en ces termes la position officielle du gouvernement bulgare : « Force est de constater que la lutte des classes n'a pas encore pris fin. Certains de ceux qui appartenaient à l'ancienne bourgeoisie ont fait contre mauvaise fortune bon cœur, se sont refait une vie et se sont adaptés au nouvel état de choses, mais il existe encore des ennemis jurés du peuple qui sont prêts à vendre les intérêts du peuple et du pays. C'est pourquoi, tant qu'il y aura un camp capitaliste, la lutte des classes continuera, et jusque là nous devons consolider les organes de la dictature du prolétariat. L'ennemi change de visage, mais il est toujours aussi hypocrite, aussi la vigilance du peuple ne doit-elle pas se relâcher un seul instant ». Le 7 novembre 1959, un auteur hongrois déclarait dans le *Nepszabadszag* que, si la coexistence pacifique signifie l'armistice en ce qui concerne les moyens de destruction matérielle, les armes de la lutte politique, économique et idéologique ne doivent pas connaître un instant de repos. « Les ennemis de la paix sont convaincus que les pays socialistes cesseront, dans un esprit de coexistence pacifique, le combat contre les ennemis du système socialiste, qu'ils proviennent de l'intérieur ou de l'extérieur... Le slogan de la coexistence pacifique n'est pas fait pour l'usage interne... [La coexistence pacifique] n'a pas pour effet de légitimer les tentatives réactionnaires d'une bourgeoisie pratiquement liquidée dans les pays capitalistes. »

C'est en Tchécoslovaquie, celui des pays d'Europe orientale où le niveau de vie était le plus élevé avant l'avènement du régime communiste et où il n'y avait relativement que peu d'antagonisme

entre les classes grâce à une structure sociale et économique équilibrée, que l'on a poussé le plus loin la justification théorique et l'application pratique de la discrimination fondée sur l'origine sociale. Les théoriciens du régime, qui avaient à surmonter l'indifférence dont le peuple faisait preuve à l'égard d'une politique de lutte de classes étrangère aux traditions de la nation, qui d'ailleurs n'en avait que faire, ont élaboré ce qui est probablement le corps de doctrine communiste le plus complet qui soit en matière juridique, et dont l'élément central est la nécessité d'une impitoyable lutte des classes jusque dans l'administration de la justice. Il n'y avait rien eu de tel depuis que l'Union soviétique eut à faire face au même problème, tout d'abord en 1917, puis peu avant 1930 après l'abandon de la N.E.P. (*Nouvelle politique économique*).

Après une détente relative entre 1953 et 1956, les soulèvements populaires de Hongrie et de Pologne devaient inciter le parti communiste de Tchécoslovaquie à mobiliser l'opinion publique contre les éléments de l'ancienne bourgeoisie qui, disait-il, avaient réussi à s'introduire dans le secteur nationalisé de la production et de la distribution et abusaient de la confiance du peuple pour saboter l'effort communiste. En décembre 1956, le Parlement adopta une série de lois nouvelles (amendements au Code pénal, au Code de procédure criminelle et à la loi sur l'organisation de la magistrature). Le ministre de la justice, M. Václav Škoda, a précisé au cours du débat parlementaire du 19 décembre 1956 l'esprit dans lequel la nouvelle législation avait été conçue :

« L'application des mesures éducatives qui sont prévues par le droit pénal ne doit en aucun cas entraîner une attitude libérale à l'égard des ennemis de l'ordre démocratique de notre peuple. Comme la lutte des classes peut, à un certain moment, prendre des formes encore plus insidieuses qu'elle ne l'a fait jusqu'ici, l'amendement au Code pénal modifie les sanctions frappant plusieurs délits, et d'autre part définit de nouveaux délits, de façon qu'il soit possible de réprimer plus systématiquement les actes dangereux pour la société ».

Le 14 janvier 1957, le *Rudé Právo*, organe central du parti communiste de Tchécoslovaquie, s'en prenant aux tendances qui s'étaient manifestées les années précédentes dans certaines démocraties populaires, réfutait les suggestions tendant à créer un parti d'opposition et exigeait « ... autant de droits que possible pour tous les ouvriers honnêtes, le plus de moyens possible pour eux de s'affirmer, beaucoup plus d'égards, en bref, beaucoup plus de démocratie pour chacun de ceux qui contribuent à édifier le

socialisme et, en revanche, un régime de dictature contre tous ses ennemis ».

Le 20 juin 1957, le procureur général Jan Bartuška a critiqué les juges et avocats de Tchécoslovaquie dont il a blâmé les « tendances libérales » et l'« indulgence excessive » à l'égard de ceux qui s'étaient laissés aller à de violentes attaques contre les fonctionnaires du parti et du gouvernement. Le terrain était donc préparé pour une campagne sans merci contre les derniers survivants de la bourgeoisie dans la nouvelle société.

Le second semestre de 1957 fut marqué par une vague d'arrestations dont les victimes furent d'anciens chefs d'entreprise et membres des classes moyennes, accusés de sabotage économique. En même temps, l'industrie et le commerce furent « purgés » des éléments considérés comme suspects par le régime et les organes du parti furent invités à « résister » à l'influence des membres d'origine bourgeoise, et le cas échéant à l'éliminer. On ne ménagea pas non plus les critiques et les directives politiques aux tribunaux : Le *Rudé Právo* du 26 juillet 1957 déclarait que le Code pénal modifié accentuait le rôle éducatif de la magistrature à l'égard des masses laborieuses, mais excluait toute attitude empreinte de libéralisme à l'égard de leurs ennemis. Il relevait des cas où les tribunaux, de la Cour suprême aux tribunaux du peuple (de district), avaient adopté une attitude libérale envers ceux qui s'étaient rendus coupables de crimes, notamment d'avoir endommagé les biens de l'Etat socialiste, voire commis des actes de caractère contre-révolutionnaire. Dans certains cas, les tribunaux n'agissaient pas que comme des organes de la dictature du prolétariat et se méprenaient sur leur rôle éducatif, dont ne devaient bénéficier que les travailleurs et les autres membres de la classe ouvrière, mais jamais leurs ennemis ni des parasites asociaux. L'auteur de l'article déplorait en outre que certains ennemis du peuple, pour la plupart d'anciens exploités qui avaient été justement condamnés, pussent croire que le moment était venu où, avec l'aide des tribunaux, ils pourraient se faire restituer leurs biens et être dédommages de toutes les pertes qu'ils avaient pu subir. Même la Cour suprême avait parfois statué sans tenir compte des critères de classe, notamment lorsqu'elle appliquait les dispositions de caractère éducatif incorporées à la loi au seul bénéfice des travailleurs, et non des ennemis du peuple. Certains magistrats n'ont pas encore bien compris que les lois appliquées par la classe ouvrière sous la direction du parti sont des lois de classe. On voit par là, conclut le rédacteur, que leur éducation est loin d'être achevée.

Un juriste a bien marqué, dans le passage reproduit ci-après, la différence qui existe entre le caractère *éducatif* de l'administration de la justice à l'égard des travailleurs, d'une part, et d'autre part son caractère *répressif* lorsqu'elle s'applique à d'anciens bourgeois : « La voie qui nous mène au socialisme est, et a toujours été la voie de la lutte de classes sans laquelle la transition du capitalisme au socialisme est impossible. Les organes de la juridiction pénale tchécoslovaque procéderont à l'avenir aussi, dans l'intérêt de la protection efficace des relations sociales et sans se laisser détourner par rien, contre les membres des anciennes classes des exploiters qui refusent d'entrer dans les rangs des citoyens travailleurs et, détestant le régime démocratique populaire, commettent des crimes dans l'intention de nuire à notre Etat. Cette ligne qui caractérise notre politique de répression pénale combine toutes les méthodes pouvant servir à amender les membres politiquement inconscients du peuple laborieux avec la poursuite sévère, mais équitable de la dangereuse activité criminelle des ennemis de classe. Elle se manifeste nettement dans les nouvelles lois pénales ¹. »

L'importance de l'origine sociale en droit pénal est mise en évidence dans la théorie de la répression qui envisage sous le seul angle des origines de classe la propension subjective du coupable au crime aussi bien que la nature objective de son acte. En ce qui concerne le premier de ces éléments, les juristes communistes reconnaissent que les tendances récidivistes peuvent être plus ou moins dangereuses selon la force de motivation du délit précédent, autrement dit, selon la relation qui existe nécessairement entre l'auteur d'un acte, son acte et les conséquences de son acte. Le fait que celui qui a perpétré un délit contre l'Etat est un ancien exploitant (employeur) de la main-d'œuvre, est une circonstance aggravante au même titre que s'il avait déjà un passé criminel. On estime que dans les deux cas, la force qui le pousse à commettre le crime et le danger de récidive sont plus grands, ce qui justifie une sanction plus rigoureuse. A l'inverse, la vie irréprochable menée par un ouvrier jusqu'à ce qu'il devienne coupable, à savoir ses antécédents prolétariens, lui valent généralement des circonstances atténuantes.

Objectivement, « la situation de classe du coupable engendre une différence de nature dans les conséquences d'un acte criminel

¹ Dr Boris Vybíral, chargé de cours à la Faculté de Droit de l'Université Charles à Prague : Changements dans le droit pénal (Bulletin de droit tchécoslovaque 1957, n° 3-4, pp. 176-177).

et il faut tenir compte des mobiles ou des buts, du degré de culpabilité, de la façon dont le crime a été commis ». Partant des prémisses selon lesquelles l'origine (la situation de classe) d'un criminel est l'élément qui détermine la mesure dans laquelle ce crime constitue une menace pour la société, les pénalistes communistes concluent « qu'il faut déterminer la situation de classe du coupable, car c'est l'un des éléments qui permet d'apprécier le caractère dangereux de son acte, et par conséquent, de fixer la gravité de la peine ¹ ».

En novembre 1957, environ 53.000 « juges populaires » ont été élus en Tchécoslovaquie, en même temps que 1381 juges de carrière à plein temps. Le nombre et l'influence des juges populaires, qui étaient à l'origine assesseurs auprès des tribunaux ordinaires, n'ont cessé de croître à cause des critiques que le parti formulait contre les juges-bureaucrates aux tendances libérales, qu'il estimait incapables de comprendre l'importance de l'« idée de classe » dont la nouvelle législation s'était inspirée et la nécessité d'appliquer celle-ci en tenant compte d'impératifs politiques. On n'a pas cessé de répéter, en effet, qu'une loi qui a été adoptée par un parlement socialiste et qui est comme il se doit une loi de classe, doit encore être appliquée par un juge pénétré de l'idée de classe et ne doit pas être mutilée par une « interprétation objective ». C'est pourquoi 70 % des candidats d'une même liste étaient des ouvriers de l'industrie, des travailleurs de fermes coopératives et de petits exploitants agricoles choisis à cause du soutien actif qu'ils apportent au régime actuel.

Il vaut également la peine d'indiquer qu'à la différence des juges populaires, les juges de carrière sont élus non par le peuple, mais par des comités nationaux habilités à les suspendre à n'importe quel moment pendant l'exercice de leur mandat de trois ans, « au cas où ils violeraient les principes de la légalité socialiste ». Ainsi, la mise en œuvre de la politique judiciaire définie par le ministre de la justice Václav Škoda a été assortie des garanties nécessaires : « Aucune interprétation libérale de la loi en faveur des ennemis de la classe ouvrière et de l'Etat ne peut être conciliable avec notre conception du tribunal et de la fonction du juge ».

Le 27 juillet 1958, M. Škoda résumait dans le *Rudé Právo* la doctrine communiste de l'administration de la justice dans la

¹ D^r Otto Novotný : « *Účel trestu v socialistickém trestním právu* » (Le but de la sanction en droit pénal socialiste) *Stát a právo*, Vol. V (Académie des sciences de Tchécoslovaquie, Prague, 1959, p. 141).

légalité socialiste. « Le parti communiste » — écrivait-il — « définit et oriente l'activité des autorités judiciaires et fixe leurs tâches; il se charge de choisir, de nommer et de former les juges » et s'assure régulièrement que les tribunaux respectent la légalité socialiste. Puis M. Škoda définit avec précision les tâches qui leur sont confiées : « Tout d'abord, ils doivent toujours appliquer sans défaillance les mesures de répression dirigées contre toutes les fractions hostiles de la population... La liquidation progressive des koulaks en tant que classe, et la formation d'une nouvelle classe de fermiers kolkhoziens peuvent rallumer leur hostilité, aussi la vigilance de classe ne doit-elle jamais faiblir à l'égard des koulaks. Il ne faut pas oublier non plus les anciens membres de la bourgeoisie des villes ».

Les juges ont été exhortés à « faire preuve de toute la vigilance voulue » pour déceler les cas où les « tenants de l'ancien régime » s'efforceraient d'utiliser les procédures judiciaires pour recouvrer les privilèges qu'ils ont perdus. La tâche des tribunaux consiste plutôt « à aider à les chasser de leurs positions économiques et à les liquider ». Pour obtenir les résultats recherchés, les juges doivent renoncer définitivement à l'idée que la loi interdit toute discrimination de classe. « S'il ne commence par analyser la situation de classe, le juge ne peut établir les faits de la cause et se prononcer en toute justice. La plupart des insuffisances que l'on a justement reprochées aux tribunaux en pareils cas tiennent au fait qu'ils omettent d'analyser chaque cas du point de vue de la classe, et se contentent d'appliquer la lettre de la loi. »

Alors que ces principes continuent d'être appliqués strictement à la vieille génération des « exploitants », qui va diminuant et dont les enfants s'efforcent, non sans peine, de faire oublier l'opprobre de leurs origines¹, ceux qui administrent la justice en Tchécoslovaquie en viennent à adopter sans réserve la conception stalinienne selon laquelle les fonctions des tribunaux ordinaires doivent être restreintes. Par une loi adoptée le 8 juillet 1957, les comités nationaux qui en 1953 avaient été privés d'une grande partie de leurs pouvoirs, se sont vu confier des fonctions juridiques en matière de garde et de tutelle. Une fraction importante du droit

¹ M. František Kahuda, ministre de l'éducation, déclarait à Radio-Prague le 2 décembre 1957 que dorénavant, on tiendrait compte, pour les notes totales des élèves, « non seulement des notes obtenues en classe, mais aussi de leur attitude politique et de leur origine de classe ». Alors qu'auparavant seuls les résultats scolaires entraient en ligne de compte, désormais les enfants des anciennes classes dirigeantes sont systématiquement exclus des établissements d'enseignement supérieur.

familial est ainsi soustraite à la compétence des tribunaux. Dans le même ordre d'idées — et la mesure aura peut-être des répercussions encore plus profondes sur la vie de la collectivité — l'organisation syndicale unique, qui est aux mains du gouvernement, aura dorénavant un droit de juridiction sur les litiges découlant des rapports de travail. Les organes compétents seront des commissions d'arbitrage constituées au sein des comités d'entreprise, ou des comités ouvriers agissant en tant que tribunaux pour leurs camarades, institutions d'origine soviétique que prône vigoureusement le Premier Ministre Krouchtchev. Les juristes soviétiques trouvent la justification de cette évolution chez Marx, qui a prédit la disparition progressive de l'Etat au cours de la dernière étape de l'avènement du communisme. La disparition progressive des instruments de répression, notamment de la police et de la magistrature, devrait s'accompagner d'un transfert de leurs fonctions à des organismes de caractère largement populaire, tels que la milice populaire ou les comités ouvriers, respectivement. Les idées qui ont présidé à la création de ces institutions ont toutes une caractéristique commune : il doit s'agir d'« organisations bénévoles non gouvernementales », qui sont donc assimilées à d'autres organisations de masse servant de relais de transmission entre la direction du parti et le peuple. Le slogan du début de la période post-révolutionnaire soviétique — « les juges doivent être choisis parmi les travailleurs et par les travailleurs seulement » — sert ainsi un double but : il garantit, d'une part, que la justice est administrée par des juges pénétrés de la conscience de classe et, d'autre part, qu'elle est strictement aux mains du parti communiste.

Une telle évolution dans l'administration de la justice, qui revient à remplacer les juges de carrière par des non-juristes, et qui accroît encore la mainmise du parti sur toutes les formes de la vie publique et de la vie privée, est d'une importance capitale et mérite une étude particulière, que la Commission a l'intention de présenter à ses lecteurs dans une de ses prochaines publications.

LA RÉOLUTION DES NATIONS UNIES SUR LE TIBET

En juillet 1959, la Commission a publié un rapport préliminaire de quelque 200 pages intitulé « La question du Tibet et la primauté du droit ». En même temps elle annonçait la constitution d'un Comité d'enquête juridique sur le Tibet ; à l'heure actuelle ce comité poursuit son examen de certains faits et documents se rapportant au crime de génocide et à une violation des droits de l'homme.

Le 13 octobre 1959, l'Assemblée générale des Nations Unies acceptait, par 43 voix contre 11, avec 25 abstentions, une recommandation du Bureau tendant à inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée une résolution sur le Tibet présentée conjointement par l'Irlande et la Fédération de Malaisie. Le 21 octobre, au terme d'une discussion qui avait duré deux jours, l'Assemblée générale adoptait, par 45 voix pour, 9 voix contre, et 26 abstentions, la résolution suivante :

« L'Assemblée générale,

Rappelant les principes relatifs aux droits fondamentaux de l'homme et aux libertés fondamentales qui sont énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948,

Considérant que les droits fondamentaux de l'homme et les libertés auxquels le peuple tibétain, comme tous les autres peuples, est en droit de prétendre comprennent le droit à la liberté civile et religieuse pour tous, sans distinction,

Consciente également de l'héritage culturel et religieux particulier du peuple tibétain et de l'autonomie dont il a traditionnellement joui,

Gravement préoccupée des informations — notamment des déclarations officielles de S.S. le Dalaï-Lama — d'où il ressort que les droits fondamentaux de l'homme et les libertés fondamentales du peuple tibétain lui ont été refusés par la force,

Déplorant que ces événements aient pour effet d'accroître la tension internationale et d'envenimer les relations entre les peuples en un moment où des dirigeants conscients de leurs responsabilités

font des efforts sincères et concrets pour atténuer la tension et améliorer les relations internationales,

1. *Affirme sa conviction* que le respect des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme est essentiel à l'instauration d'un ordre mondial pacifique fondé sur le règne du droit;

2. *Demande* que les droits fondamentaux de l'homme et le particularisme culturel et religieux du peuple tibétain soient respectés.

On a estimé, d'une façon générale, que les termes de la résolution étaient modérés, et de fait elle ne mentionne pas la République populaire de Chine. Néanmoins, de nombreux pays se sont abstenus lors du vote; aussi, étant donné les réactions que les événements du Tibet ont suscité partout dans le monde, la Commission estime-t-elle devoir exposer succinctement les divers arguments qui ont été avancés au cours des débats de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Les neuf pays qui ont voté contre la résolution étaient tous communistes. Ils s'y sont opposés pour trois sortes de motifs. Premièrement, ils ont estimé que le Tibet fait partie intégrante de la Chine et que les Nations Unies n'étaient pas compétentes pour examiner la question. Deuxièmement, ils ont nié avec vigueur que les droits de l'homme eussent été violés au Tibet. Troisièmement, ils ont jugé que la résolution constituait une manœuvre pour raviver les tensions internationales au moment même où la guerre froide s'atténuait quelque peu.

Les groupes de pays qui se sont abstenus l'ont fait en invoquant trois sortes d'arguments. L'un des groupes a estimé qu'étant donné l'incertitude quant au statut du Tibet vis-à-vis de la Chine, il ne pouvait appuyer une résolution qui risquait d'empiéter sur la compétence intérieure de la République populaire de Chine. Les délégations qui se sont abstenues n'ont pas toutes participé aux débats, mais parmi celles qui l'ont fait, la Belgique, l'Ethiopie, la France, le Royaume-Uni, l'Espagne et l'Union Sud-Africaine ont invoqué cette raison.

Un autre argument a été l'absence de la République populaire de Chine. C'est pour cette raison que la Finlande, l'Indonésie et le Népal n'ont pas cru pouvoir appuyer la résolution, et l'Ethiopie a affirmé que l'absence des représentants de la Chine populaire rendait toute discussion du problème unilatérale et sans objet. Quant au Népal, il a estimé que l'on pouvait se demander si les droits de l'homme avaient vraiment été violés, et il aurait aimé

examiner si tel était bien le cas ou si le problème qui se pose n'était pas simplement celui de la modernisation de l'Asie.

Enfin, certains des pays qui se sont abstenus ont estimé qu'il n'était pas souhaitable, étant donné la situation qui règne actuellement dans le monde, de prendre des mesures, quelles qu'elles soient, qui pussent accroître la tension internationale. L'Ethiopie, l'Inde et le Népal ont été de cet avis. L'Inde a été seule à exprimer l'opinion que la question tibétaine pouvait être réglée par la négociation et, autant que l'on en puisse juger d'après l'intervention du délégué de ce pays, c'est dans cet espoir qu'elle s'est abstenue lors du vote. Cet argument n'est pas tout à fait le même que celui qu'ont avancé les pays pour lesquels il fallait éviter d'accroître la tension en général, car il n'était valable — et le délégué de l'Inde l'a expressément indiqué — que pour le problème en discussion.

Les délégués qui ont pris la parole pour appuyer la résolution ont déclaré qu'en tout état de cause l'accroissement de la tension avait été provoqué par l'intervention chinoise et non par le fait que la question avait été soulevée aux Nations Unies. Le délégué de l'Irlande l'a indiqué avec beaucoup d'éloquence : « Nous nous réjouissons de la fin de la guerre froide. Nous ne nous réjouissons pas si une sorte de paix froide lui était substituée, dans laquelle des actes flagrants d'oppression et d'injustice seraient passés totalement sous silence comme s'ils ne s'étaient jamais produits. »

Les activités de la Commission internationale de Juristes ont été évoquées par un certain nombre d'orateurs. Plusieurs délégations ont cité certains passages du rapport préliminaire de la Commission sur « La question du Tibet et la primauté du droit ». Les Etats-Unis, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, le Salvador et le Venezuela, notamment, ont utilisé ce rapport et fait état des renseignements qu'il contenait pour étayer leur intervention. La Commission a été accusée par le délégué de l'U.R.S.S. de répandre des mensonges au sujet des pays socialistes, mais le délégué de la Nouvelle-Zélande l'a défendue énergiquement. Le délégué de l'Ukraine a attaqué le rapport de la Commission qui, a-t-il déclaré, se fondait sur des renseignements peu dignes de foi.

Les lecteurs des *Nouvelles* savent certainement que le Comité d'enquête juridique sur le Tibet poursuit ses travaux. On trouvera dans le n° 8 des *Nouvelles* un bref compte rendu de la réunion qu'il vient de tenir à New-Delhi. La Commission n'a pas l'intention de publier d'autres renseignements ou d'autres observations sur le Tibet avant que ce Comité n'ait terminé ses travaux. Dans l'intervalle, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution qui condamne la violation des droits de l'homme au Tibet.

Ce qu'il y a de plus remarquable dans le vote de la résolution, c'est que les divers pays se sont écartés des positions traditionnelles des groupes auxquels ils appartiennent. Que l'on prenne les pays d'Afrique et d'Asie, les pays arabes, les pays du Commonwealth britannique et les Etats d'Amérique on constate que dans aucun de ces groupes le vote n'a été unanime. En revanche, l'U.R.S.S. et tous les pays qui s'alignent sur Moscou ont voté dans le même sens, la Yougoslavie étant le seul pays communiste qui se soit distingué du groupe. Il ne fait guère de doute que des considérations d'ordre politique ont déterminé le vote d'un certain nombre de délégations, mais cet éclatement des groupes traditionnels est encourageant, en ce qu'il prouve que de nombreux délégués ont cru devoir voter sur la résolution tibétaine selon leur conscience. Un seul pays, le Libéria, a voté pour la résolution après s'être opposé à l'inscription de la question à l'ordre du jour.

Les résultats du vote sont les suivants :

Ont voté pour: Fédération de Malaisie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Laos, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Equateur, Salvador.

Ont voté contre: Hongrie, Pologne, Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des républiques socialistes soviétiques, Albanie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie.

Se sont abstenus: Finlande, France, Ghana, Inde, Indonésie, Irak, Liban, Libye, Maroc, Népal, Portugal, Arabie saoudite, Espagne, Soudan, Union sud-africaine, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Belgique, Birmanie, Cambodge, Ceylan, République dominicaine, Ethiopie.

Le projet de résolution a été adopté par 45 voix contre 9, avec 26 abstentions.

LES NATIONS UNIES ET L'ANNÉE MONDIALE DU RÉFUGIÉ

Les réfugiés et le principe de la légalité

La Convention relative au statut des réfugiés adoptée en 1951 par les Nations Unies contient la définition suivante du réfugié : c'est une personne qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner » (Art. 1 A. (2)).

Les circonstances dans lesquelles les réfugiés se trouvent chassés de leur patrie préoccupent au premier chef tous ceux qui aiment la liberté et elles ont naturellement retenu l'attention du Congrès que la Commission a tenu en janvier 1959 à New-Delhi.

Dans ses conclusions, le Congrès a fait siens les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et il a déclaré expressément que le Législatif devait « éviter toute discrimination dans ses lois entre les individus, classes ou groupes minoritaires, sur une base raciale, religieuse, de sexe ou d'après toute autre différence qui ne justifie nullement une distinction entre les êtres humains, classes ou minorités ; ne pas entraver la liberté de croyance et de pratiques religieuses... ne pas introduire de restrictions à la liberté de parole, à la liberté de réunion, ou à la liberté d'association ; ... »

Il est évident que le même principe vaut dans toute société où il est possible d'atteindre ces objectifs sans qu'il soit besoin de prendre des mesures législatives. Si tous les pays acceptaient et respectaient cet aspect d'un régime de légalité, « le fardeau que le triste sort des réfugiés place sur la conscience de chacun d'entre nous » ne manquerait pas de disparaître. Malheureusement, le problème des réfugiés se pose toujours et il faut le résoudre par des moyens juridiques et humanitaires.

Droit d'asile

La Déclaration universelle des droits de l'homme énonce en son article 14 (1) que « Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays ». Selon la notion de « droit d'asile » généralement admise, nul Etat n'est légalement tenu d'accorder asile. Mais même dans les cas où le droit d'asile a été octroyé, les réfugiés sont aux prises avec des difficultés nombreuses et nouvelles pour eux, et leur statut juridique est parfois précaire. Les autres étrangers qui sont autorisés à pénétrer dans le pays continuent de bénéficier de la protection de leurs gouvernements, alors que le réfugié ne peut compter que sur la charité du pays qui l'a accueilli, et la loi ne lui reconnaît guère de droits en dehors de ceux que ce pays veut bien lui accorder. Dans ces circonstances, la communauté internationale a été amenée à se préoccuper du sort des réfugiés.

Le Haut Commissaire pour les réfugiés

Depuis longtemps la communauté internationale reconnaît la responsabilité spéciale qui lui incombe à l'égard de ceux qui se trouvent ainsi privés de toute protection hors de leur patrie, et la Société des Nations, puis l'Organisation des Nations Unies, se sont constamment préoccupées de leur sort. Le 14 décembre 1950 l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Aux termes de ce Statut, le Haut Commissaire assume des fonctions de protection internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à l'égard des réfugiés relevant de son mandat. Celui-ci s'exerce sur toute personne qui a été un réfugié au sens des six instruments internationaux précédents, notamment sur toute personne relevant du mandat de l'Organisation internationale des Réfugiés, et sur toute autre personne qui se trouve hors de sa patrie et qui craint ou a craint, avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques.

Réfugiés relevant du mandat du Haut Commissaire

Le difficile problème qui se pose au Haut Commissaire tient au fait que les réfugiés appartiennent à des catégories diverses et qu'ils ont des besoins différents, allant des nécessités essentielles de la vie au désir d'intégration sociale. Certains pays sont dans l'impossibilité absolue d'absorber une importante population de réfugiés, et dans ce cas le problème est simple, même si sa

solution ne l'est pas : il faut évacuer ces réfugiés et les réinstaller ailleurs. D'autre part, certains de ces réfugiés peuvent faire un travail utile, d'autres en sont incapables. La coopération qu'accorde la Croix-Rouge Internationale par simple souci d'humanité témoigne éloquemment de la gravité du problème posé par l'homme qui ne peut vivre en harmonie avec son semblable. Et, de fait, on a eu recours aux bons offices du Haut Commissaire même dans des cas qui ne relevaient pas officiellement de son mandat.

On estime qu'il y a en Europe près d'un million de réfugiés qui relèvent du mandat du Haut Commissaire; environ cinq cent mille autres se trouvent dans d'autres parties du monde. Parmi ceux que l'on a dénombrés en Europe, 110.000 environ ont encore besoin d'aide matérielle et 22.000 vivent toujours dans des camps. Quelque 8500 réfugiés d'origine européenne sont en Chine, et il n'est dans leur cas d'autre solution que de les évacuer et de les réinstaller. Le Haut Commissaire s'occupe également des secours d'urgence à distribuer à environ 180.000 réfugiés en Tunisie et au Maroc, pour la plupart des femmes, des enfants et des vieillards. L'Assemblée générale a dans deux résolutions entériné l'action que le Haut Commissaire a entreprise dans ces deux pays à la demande de leurs gouvernements respectifs. Dans la plus récente des deux (1389 (XIV) du 20 novembre 1959), l'Assemblée générale a recommandé au Haut Commissaire de poursuivre son effort en faveur de ces réfugiés, en attendant leur retour dans leurs foyers. C'est la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge qui, en étroite collaboration avec les Sociétés du Croissant-Rouge du Maroc et de Tunisie, assure la distribution des secours au nom du Haut Commissaire.

La communauté internationale s'est également préoccupée du sort du million de réfugiés chinois qui se trouvent à Hong-Kong, bien qu'ils ne relèvent pas du mandat du Haut Commissaire. En novembre 1957, l'Assemblée générale a demandé au Haut Commissaire d'user de ses bons offices pour encourager l'afflux de contributions destinées à soulager la détresse de ces réfugiés, et à nouveau en novembre 1959, elle a autorisé le Haut Commissaire, en ce qui concerne les réfugiés qui ne sont pas du ressort de l'Organisation des Nations Unies, à user de ses bons offices pour la transmission des contributions destinées à fournir une assistance à ces réfugiés.

Les réfugiés arabes de Palestine, au nombre eux aussi d'un million environ, relèvent de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) institué par la résolution 302 (IV) de 1949. A bien des

égards, le problème qui se pose à l'UNRWA est particulièrement épineux à cause de ses incidences politiques. Le problème a des répercussions sur l'économie des pays du Proche-Orient (Jordanie, Liban et République Arabe Unie), mal armés pour recevoir ces nombreux réfugiés qui refusent de s'intégrer et désirent retourner dans leur pays d'origine. En outre, au début, tout manquait pour les loger, instruire leurs enfants, les soigner. L'UNRWA a construit des campements, des écoles, des dispensaires, des centres de formation professionnelle, des centres communautaires, etc. et a essayé de mettre au point des projets consistant à accorder aux réfugiés des subventions pour leur permettre de reprendre leurs métiers artisanaux, et ainsi d'assurer leur propre subsistance.

L'Année mondiale du réfugié

En adoptant le 5 décembre 1958 la résolution 1285 (XIII), qui institue l'Année mondiale du réfugié, l'Assemblée générale des Nations Unies a marqué sa détermination de stimuler l'adoption de mesures pratiques. La proposition avait deux buts : « appeler l'attention de tous sur le problème des réfugiés et inciter les gouvernements, les organisations bénévoles et le public en général à fournir des contributions financières supplémentaires en vue de le résoudre » et « susciter, à titre purement humanitaire et conformément aux vœux librement exprimés par les réfugiés eux-mêmes, de nouvelles possibilités de solutions permanentes pour ceux-ci, grâce au rapatriement volontaire, à la réinstallation ou à l'intégration. »

Les orateurs à l'Assemblée générale ont insisté sur le fait que les pays participants seraient libres de choisir le mode d'assistance qui leur conviendrait. Les pays qui avaient donné asile aux réfugiés pouvaient, à l'occasion de l'Année mondiale du réfugié, faciliter leur intégration dans la communauté nationale. Il fallait également venir en aide aux réfugiés qui, pour une raison ou une autre, ne relevaient pas d'une organisation internationale. Les gouvernements pouvaient encore faire œuvre utile en améliorant le statut juridique des réfugiés et, en particulier, ils pouvaient adhérer à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Nous nous attacherons ici à étudier particulièrement cette dernière suggestion, qui a également été favorablement accueillie par l'Assemblée générale.

Lorsque l'Année mondiale du réfugié s'est officiellement ouverte en juin 1959, le Secrétaire général des Nations Unies a annoncé qu'on estimait à quarante millions le nombre des hommes, femmes et enfants qui étaient devenus des réfugiés depuis la fin de la

seconde guerre mondiale; qu'environ quinze millions d'entre eux n'étaient pas encore réinstallés, et que deux millions ou davantage avaient encore besoin d'une aide matérielle des Nations Unies qui s'ajoute à celle que fournissent les pays où ils ont trouvé asile.

Le but de l'Année mondiale du réfugié est de venir en aide aux réfugiés au sens le plus large du terme, y compris ceux qui ne relèvent pas du mandat d'une organisation internationale. Dans chaque pays qui participe à l'Année mondiale du réfugié, le comité national de l'Année, ou tel autre organe constitué à cet effet, est libre de choisir les catégories de réfugiés qu'il se propose d'aider. En novembre 1959, 65 pays et 6 territoires avaient annoncé leur participation à l'Année mondiale du réfugié.

L'Année mondiale du réfugié et le Haut Commissaire

Dans le cadre de l'Année mondiale du réfugié, le Haut Commissaire déploie des efforts spéciaux dans deux directions principales : assurer la protection internationale des réfugiés dont il a la charge; aider les gouvernements et les organisations privées à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation au sein de nouvelles communautés nationales. Le Haut Commissaire a pour principe de laisser le réfugié choisir librement entre le rapatriement volontaire ou l'assimilation qui peut se faire soit par l'intégration dans le pays où il se trouve, soit par la réinstallation dans un autre pays. Le but ultime du Haut Commissaire est de doter le réfugié d'un statut grâce auquel il n'aura plus besoin de la protection internationale et perdra la qualité de réfugié.

L'œuvre du Haut Commissaire

Pour l'essentiel, fournir la protection juridique consiste à inciter les gouvernements à conclure des conventions internationales pour la protection des réfugiés, à surveiller la mise en œuvre de ces conventions et aussi à négocier avec les gouvernements des accords spéciaux où seront stipulées les mesures permettant d'améliorer la situation des réfugiés.

L'instrument juridique fondamental pour la protection internationale des réfugiés est la Convention de 1951. Cette Convention précise que les réfugiés jouiront d'un traitement au moins aussi favorable et, à bien des égards, plus favorable que celui qui est accordé aux étrangers résidant sur le territoire des Etats contractants. En ce qui concerne certaines matières très importantes, ces Etats sont tenus d'accorder aux réfugiés résidant sur

leur territoire le même traitement qu'à leurs nationaux. A l'heure actuelle, la Convention n'est en vigueur qu'entre les vingt-trois Etats qui l'ont ratifiée. On espère que pendant l'Année mondiale du réfugié, d'autres pays, notamment ceux d'Amérique latine, apporteront leur adhésion à la Convention.

Comme un grand nombre de réfugiés (mais non tous) sont apatrides, le problème des apatrides n'est pas sans rapport avec celui des réfugiés, et il est intéressant de noter les efforts faits pour le résoudre dans la Convention de 1954 relative au statut des apatrides. Le sixième instrument de ratification qui était nécessaire pour que cette Convention entrât en vigueur vient d'être déposé. L'objet de cette Convention est d'appliquer aux apatrides la protection juridique et sociale que la Convention de 1951 assure aux réfugiés. La question de savoir comment réduire à l'avenir le nombre des cas d'apatridie a été placée à l'ordre du jour d'une conférence qui s'est tenue à Genève en avril 1959 et dont il a été rendu compte dans le Bulletin n° 9 de la Commission (août 1959, pages 64/67).

L'Accord de La Haye de 1957, de portée plus limitée, assure la protection juridique de quelque huit mille gens de mer qui, réfugiés apatrides *de juro* ou *de facto*, sont dans l'impossibilité de quitter leur navire faute des titres de voyage requis. Cet accord a été ratifié par la France et le Royaume-Uni, mais doit être ratifié par six autres pays pour pouvoir entrer en vigueur.

Le gouvernement des Pays-Bas, avec le concours actif du Haut Commissaire, a proposé la conclusion d'un Accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés qui détiennent des titres de voyage délivrés en application de la Convention de 1951 ou de l'Accord de Londres de 1946. Aux termes de l'Accord envisagé, les réfugiés qui résident légalement dans un pays signataire seront autorisés à pénétrer sans visa dans un autre pays signataire pour des séjours ne dépassant pas trois mois. Cet accord a été adopté le 20 avril 1959 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Il a déjà été signé par la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne; il a été ratifié par la Belgique et la France, et il suffit qu'il soit ratifié par l'un des autres gouvernements pour qu'il entre en vigueur.

Réinstallation dans les pays d'outre-mer

De par leur situation géographique, certains pays sont limitrophes d'autres pays d'où peuvent affluer des réfugiés. Même animés de la plus grande générosité et des sentiments les plus humains, certains de ces pays ne peuvent faire plus qu'offrir un

havre temporaire à ces réfugiés et le Haut Commissaire doit trouver un pays d'immigration qui les accueillera par la suite. Le Haut Commissaire demande donc aux gouvernements de rendre plus libéraux les critères qu'ils appliquent pour l'admission des immigrants et d'adopter une législation qui permettra aux réfugiés physiquement diminués de bénéficier des programmes de réinstallation. Au cours de ces dernières années, et particulièrement à l'occasion de l'Année mondiale du réfugié, un plus grand nombre de gouvernements se sont déclarés prêts à offrir des possibilités de réinstallation aux personnes de ces catégories (âgées et malades notamment), ce qui allègera d'autant le fardeau que supportent certains pays d'asile. Les mesures pratiques de réinstallation sont ordinairement prises de concert avec le Comité intergouvernemental pour les migrations européennes.

Réfugiés non installés

L'une des tâches les plus importantes du Haut Commissariat consiste à rechercher des solutions permanentes pour les réfugiés qui, depuis dix ans et plus, vivent dans des camps officiels en Europe. Environ 25 pour cent d'entre eux sont des enfants qui sont nés dans les camps et n'ont jamais connu d'autre foyer ou d'autre genre de vie. On compte à peu près 22.000 de ces réfugiés dans les camps officiels, plus 110.000 autres vivant hors des camps. Le programme actuel de fermeture des camps a été lancé en 1958 et doit être mené à bien en 1960. C'est le Haut Commissaire qui prépare les plans et en surveille l'exécution, mais dans la pratique le programme est exécuté par les organisations bénévoles qui travaillent en faveur des réfugiés, et aussi par des services gouvernementaux en application d'accords conclus avec le Haut Commissariat.

Assistance juridique

Le Statut du Haut Commissariat stipule que le Haut Commissaire facilite la coordination des efforts des organisations privées qui s'occupent de l'assistance aux réfugiés. Les réfugiés ont souvent à résoudre des problèmes juridiques particuliers qui se posent à propos de leur assimilation dans la nouvelle communauté. Certaines organisations privées ont créé des services d'assistance juridique, mais d'autres ne l'ont pas fait. Le Haut Commissaire a donc mis sur pied un programme d'assistance juridique visant à compléter la protection juridique accordée par ses services. Des crédits ont été prévus pour fournir l'assistance d'avocats

qui puissent conseiller les réfugiés, les aider et, le cas échéant, les représenter dans les actions en justice. Parmi les questions ainsi traitées, on peut citer les problèmes de reconnaissance du statut, l'octroi de pensions et de prestations de sécurité sociale, la délivrance de permis de travail et de séjour, la validation des diplômes, l'octroi de bourses d'études et la naturalisation.

Les objectifs de l'Année mondiale du réfugié

Il va de soi qu'une année ne suffira pas à apporter une solution à tous les problèmes de réfugiés qui existent dans le monde, et dont certains ne peuvent être résolus que par des décisions de vaste portée politique. Néanmoins, l'Année mondiale du réfugié suscite l'intérêt et sollicite les efforts de tous, et devrait ainsi permettre de donner à certains problèmes douloureux les solutions rapides qui s'imposent avec une telle urgence. Ce qui est toujours nécessaire, c'est d'accroître les contributions financières; des facilités d'immigration plus grandes, et l'amélioration de la situation juridique du réfugié, contribueront beaucoup, elles aussi, à soulager les infortunes et les souffrances qui subsistent.

Mais dans le domaine juridique on peut encore attendre d'autres résultats pratiques de l'Année mondiale du réfugié: de nouvelles ratifications de la Convention de Genève de 1951 et de nouvelles adhésions à cet instrument; le retrait des réserves formulées par certains gouvernements notamment en ce qui concerne le droit au travail; des adhésions à l'Accord de 1957 relatif aux marins réfugiés; l'amélioration des possibilités de déplacement, notamment par l'adhésion de nouveaux gouvernements à l'Accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés; l'assouplissement du régime des naturalisations, et le développement du programme d'assistance juridique. On espère également que grâce à l'Année mondiale du réfugié, les juristes et le grand public prendront plus clairement conscience de la situation juridique des réfugiés. Ainsi, il sera peut-être possible de créer un climat favorable où chacun montrera plus de compréhension et de sympathie pour les réfugiés, et notamment pour ceux que frappent des incapacités juridiques; les gouvernements seront alors plus nombreux à accepter de prendre des mesures pour sauvegarder leurs droits et améliorer leur situation. Ces espoirs peuvent paraître ambitieux, mais on ne saurait faire moins pour soulager l'infortune des réfugiés qui se trouvent dans une situation toujours grave, et parfois sans espoir.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	1
Les droits de l'homme à Ceylan	5
Les communes populaires en Chine	8
Quelques aspects de la juridiction des tribunaux militaires en Grèce	15
L'assistance judiciaire en Inde	17
Les pouvoirs d'exception au Kenya	23
La nouvelle situation faite au Barreau polonais	27
La justice en Tchécoslovaquie	33
La résolution des Nations Unies sur le Tibet	41
Les Nations Unies et l'Année mondiale du réfugié	45

PUBLICATIONS RÉCENTES
DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

Revue de la Commission internationale de Juristes

Volume I, N° 2 (printemps-été 1958). D. D. Basu : Protection par la Constitution des droits civils en Inde. A. B. McNulty et M. A. Eissen : La Commission des droits de l'homme. S. Hurwitz : Contrôle de l'administration civile et militaire au Danemark. P. Siré : Le barreau en France. V. Gsovski et K. Grzybowski : La procédure devant les tribunaux en Union Soviétique et en Europe orientale. Notes. Revue des livres.

Volume II, N° 1 (printemps-été 1959). Le Congrès international de juristes à New-Delhi, Inde : la Déclaration de Delhi et les Conclusions du Congrès ; questionnaire et document de travail sur le principe de la légalité ; réflexions par V. Bose et N. S. Marsh. Sir Carleton Allen : Le non-juriste et la fonction judiciaire en Angleterre. K. W. Greenawalt : Les aspects juridiques des libertés civiles et politiques aux Etats-Unis et leur évolution récente. Notes. Revue des livres.

Bulletin de la Commission internationale de Juristes

Numéro 9 (août-octobre 1959) : Aspects de la primauté du droit au Conseil de l'Europe, aux Nations Unies, et dans les pays suivants : Amériques, Algérie, Chypre, Union Soviétique, Union Sud-Africaine, Espagne, Hongrie, Kenya, Cuba, Irak, Roumanie, Nyassaland, Allemagne de l'Est.

Nouvelles de la Commission internationale de Juristes

Numéro 6 (mars-avril 1959) : Le Congrès international de juristes à New-Delhi en janvier 1959, Résumé des débats, Déclaration de Delhi, Conclusions du Congrès, Liste des participants et observateurs, etc.

Numéro 7 (septembre-octobre 1959) : La Commission internationale de Juristes : Aujourd'hui et Demain (éditorial), Concours, Enquête générale sur l'état actuel de la primauté du droit, Comité juridique d'enquête sur le Tibet, Nations Unies, Sections nationales, Notes sur l'organisation de la Commission, etc.

Numéro 8 (février 1960) : La primauté du droit dans la pratique quotidienne (éditorial), Missions en Afrique, Une mission au Moyen-Orient, Réunion du Comité d'enquête juridique sur le Tibet, Concours organisé par la Commission, Activité des Sections nationales, Réunion du Comité exécutif de la Commission, Texte de l'enquête générale sur la primauté du droit.

La Question du Tibet et la Primauté du Droit (juillet 1959, 208 pages)

Introduction, Pays et population, Chronologie des événements, Premiers témoignages recueillis sur les activités chinoises au Tibet, La situation du Tibet en droit international. 21 documents.

Publié en français, anglais, allemand et espagnol
et distribué par la

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES
6, RUE DU MONT-DE-SION, GENÈVE, SUISSE

Imprimerie Henri Studer S. A., Genève, Suisse